

Sommaire

Table des matières Lois 2018 Règlements et autres actes Projets de règlement Affaires municipales Décrets administratifs Arrêtés ministériels Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 508\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 696\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 696\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 10,88\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 2018	}	
163	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives	2957
Liste des pr	ojets de loi sanctionnés (21 mars 2018)	2955
Règleme	nts et autres actes	
510-2018	Sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois	2987
515-2018 516-2018 531-2018	Code des professions — Code de déontologie des optométristes	2987 2998
522 2019	et de l'Électrification des transports	3000
533-2018	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	3018
Projets d	e règlement	
	que et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l' — Aide juridique	3029
de la réserv	on du patrimoine naturel, Loi sur la — Prolongation de la mise en réserve du territoire e de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix	3029
	on et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Activités de piégeage et commerce	3030
Partage de d'utilisation	certains renseignements de santé, Loi concernant le — Autorisations d'accès et durée des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé	2021
d'un domaii	ne clinique	3031
Affaires	municipales	
506-2018	Redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	3033
Décrets a	ndministratifs	
468-2018	Nomination de Me Jean-François Bernier comme sous-ministre adjoint au ministère	
469-2018	des Relations internationales et de la Francophonie	3037
470-2018	en Allemagne Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures	3037 3039
471-2018	Désignation d'Investissement Québec et de la Régie de l'énergie à titre d'organisme public	
472-2018	pour l'application de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques	3043
	être tenu responsable	3044

473-2018	Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale	
476-2018	Autorisation de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité	
478-2018	projetée de la Côte-de-Charlevoix	
479-2018	et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	
481-2018	commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de service conclues entre	
	Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères	
402 2010	ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral	
482-2018	Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 10 000 mètres cubes de thuya pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick	
483-2018	Expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers des usines de transformation	
	du bois situées à l'extérieur du Québec	
486-2018	Changement de résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec	
487-2018	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec	
488-2018	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la	
489-2018	réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018 Nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste du Bureau du Québec	
100 2010	à Toronto par intérim	
490-2018	Entérinement de l'Accord d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et la Préfecture de Kyoto	
492-2018	Nomination de monsieur Sylvain Lemieux comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	
493-2018	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	
494-2018	Modification des conditions de travail de certains présidents-directeurs généraux de centres intégrés de santé et de services sociaux et d'établissements non fusionnés	
495-2018	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans	
	les programmes de formation médicale postdoctorale 2018-2019	
497-2018	Nomination de cinq coroners à temps partiel	
498-2018	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	
400 2019	de la Régie des installations olympiques	
499-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07330, sur la route 223, également désignée rue Jean-Talon, situé sur le territoire	
500 2010	de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	
500-2018	Versement à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle	
	s'ajouteront les frais et les intérêts, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement	

Désignation d'un membre et renouvellement d'un second membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

3073

PROVINCE DE QUÉBEC

41^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 21 MARS 2018

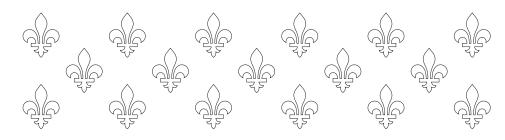
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 mars 2018

Aujourd'hui, à midi, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 163 Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 163 (2018, chapitre 4)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 5 décembre 2017 Principe adopté le 13 février 2018 Adopté le 21 mars 2018 Sanctionné le 21 mars 2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin, notamment, de donner suite à des recommandations des comités de retraite.

La loi prévoit, pour la reconnaissance rétroactive du service, les conditions et modalités pour que soit crédité le service accompli par un employé d'un employeur alors que ce dernier n'a pas effectué sur le traitement de l'employé la retenue annuelle prévue au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement.

La loi permet aussi d'utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de l'employé participant au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, si les conditions de travail de cet employé le prévoient, afin de payer le coût d'un rachat d'années de service.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin de prévoir que le partage du coût pour le service effectué à compter du 1^{er} janvier 2025 se fasse à parts égales entre les employés et les employeurs. De plus, elle modifie la composition du comité de retraite de ce régime de retraite.

En outre, la loi permet le partage, lors de la cessation de la vie commune de conjoints de fait, des droits accumulés au titre de certains régimes de retraite.

La loi précise aussi la notion d'absence sans traitement dans le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants, le régime de retraite des fonctionnaires et le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

2959

- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

Projet de loi nº 163

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- **1.** L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les pouvoirs conférés par les articles 2 et » par «le pouvoir conféré par l'article »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «les pouvoirs conférés par le troisième alinéa de l'article 54 et » par «le pouvoir conféré »;
- 4° par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après « conférés par », de « les paragraphes 1° à 4° et 8° de ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- **2.** La Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:
- «**4.0.1.** Pour l'application du présent régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de la personne qui bénéficie de celle-ci et autorisée par son employeur, pour laquelle cette personne ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de cette personne aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le présent régime. ».

- **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant :
- «41.1.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite:
 - 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

- **4.** L'article 41.8 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 1.0.0.1°, du suivant :
- «1.0.0.2° déterminer, aux fins de l'article 4.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne bénéficiant de cette absence est considérée comme une personne visée par le présent régime; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de l'article 41.1 » par « des articles 41.1 et 41.1.1 »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:
- «2.1° déterminer, aux fins de l'article 41.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime;».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

- **5.** L'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «217,39 % » par «200 % » et de «117,39 % » par «100 % ».
- **6.** L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec».
- 7. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'annexe I. Ces versements» par «l'annexe I ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec. Si le montant est payé par versements, ces derniers».
- **8.** L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **9.** L'article 74.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **10.** L'article 74.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

- **II.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.1, du suivant :
- «125.1.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite:
 - 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

- **12.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «Le coût du régime est, pour les années de service postérieures à 2024, partagé également entre les employés et les employeurs.».
- **13.** L'article 130 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 8.2°, de «de l'article 125.1» par «des articles 125.1 et 125.1.1»;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, du suivant :
- «8.2.1° déterminer, aux fins de l'article 125.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

- **14.** L'article 134.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 2012 », de « et antérieures au 1^{er} janvier 2025 »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «3° dans une proportion égale sur ces fonds pour les années de service postérieures au 31 décembre 2024. ».
- **15.** L'article 139.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «10» par «12»;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « cinq » par « six »;
- 3° par l'insertion, après le sous-paragraphe b du paragraphe 1° , du sous-paragraphe suivant:
- «b.1) une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1, nommée après consultation des syndicats représentant ces employés;»;
 - 4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cinq» par «six».
- **16.** L'article 143.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de ce montant selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

- **17.** La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :
- «**63.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un membre ou ex-membre du conseil et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait vécu maritalement avec le membre ou l'ex-membre du conseil et ait été publiquement représenté comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans précédant la date de cessation de la vie commune, ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le membre ou l'ex-membre du conseil et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre du conseil a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

- **18.** L'article 75 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2°, de « de l'article 63.1 » par « des articles 63.1 et 63.1.1 »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 4.2°, du suivant :
- «4.2.1° déterminer, aux fins de l'article 63.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du présent régime;».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- **19.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié, dans le paragraphe 2°:
- 1° par le remplacement de «si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet » par «s'il en fait la demande à Retraite Québec »;
- 2° par l'insertion, après «(chapitre R-12)», de «. Le régime lui est applicable à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date à laquelle il est devenu un tel membre».
- **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :
- **«3.0.1.** Pour l'application du régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé.».

- **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :
- **«3.1.1.** Malgré le caractère obligatoire de la participation au présent régime établi en vertu du premier alinéa de l'article 3.1, aucune participation ne peut être reconnue:
- 1° à l'égard des années ou parties d'année pour lesquelles une décision ou un règlement hors cour démontre que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), si:
- a) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou dans le cas d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;
- b) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision du Tribunal;
- c) dans le cas où la décision est une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision de l'agence concernée;
- 2° si une demande à cet effet est reçue plus de 36 mois suivant le premier jour visé à cette demande, effectuée en raison du fait que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et si ces années ou parties d'année ne font pas l'objet d'une décision ou d'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1°.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins des articles 24, 74 et 74.1, l'employé est réputé ne pas avoir occupé une fonction visée par le régime à l'égard des années et parties d'année visées au présent article. ».

- **22.** L'article 10.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Il en va de même pour les fins du partage et de la cession entre conjoints visés à l'article 122.1.1 des droits accumulés au régime de retraite établi en vertu de l'article 10.0.1.».
- **23.** L'article 17.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, si cette période en est une où il était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel il aurait eu droit pendant une telle période n'eût été cette absence ou ce congé. Dans le cas où du service accompli est crédité en application de l'article 115.10.7.1, le traitement admissible de la personne est celui qu'elle aurait reçu, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, au cours de la période de service crédité ou, si cette période en est une où elle était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, pendant cette période n'eût été cette absence ou ce congé ».
- **24.** L'article 31.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après «31.2», de «et 115.10.7.3».
- **25.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «122.1», de « ou à l'article 122.1.1».
- **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.7, des suivants:
- «**115.10.7.1.** Si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, la personne doit verser à Retraite Québec le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de la personne, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si la personne fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

La demande de rachat doit être accompagnée d'une copie d'une décision d'une autorité compétente ou d'un règlement hors cour intervenu suite à une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) démontrant que, pendant des années ou parties d'année de service accompli, la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Dans la mesure où la demande de rachat est accompagnée d'un document autre qu'une décision ou qu'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.1.1, la personne doit participer au régime à la date de réception de la demande de rachat.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de la personne qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, ne participe pas au présent régime est établi par règlement.

- «115.10.7.2. Le montant établi en vertu de l'article 115.10.7.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés, avant la date de la retraite, sur la période et aux époques que détermine Retraite Québec ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.
- **«115.10.7.3.** Sauf s'il est visé à l'annexe II.2, l'employeur visé à l'article 115.10.7.1 doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement.
- **«115.10.7.4.** Dans la mesure où le document qui démontre que la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II ou qu'elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 du Règlement d'application sur la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est une décision rendue par un arbitre en vertu de la section II du chapitre IV du titre III ou par toute instance supérieure, la demande de rachat sur laquelle porte cette décision est réputée être une demande de rachat faite conformément à l'article 115.10.7.1.

- «**115.10.7.5.** Aux fins des articles 115.10.7.1, 115.10.7.3 et 115.10.7.4, la date de réception d'une demande de rachat est réputée être :
- 1° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une copie d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;
- 2° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, la date de la décision du Tribunal;
- 3° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, la date de la décision de l'agence concernée;
 - 4° dans les autres cas, la date de réception de la demande de rachat. ».
- **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.1, du suivant :
- «122.1.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite:
 - 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

- **28.** L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - «2.1° les sommes versées par l'employeur en vertu de l'article 115.10.7.3;».
- **29.** L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :
- «0.1.1° déterminer, aux fins de l'article 3.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;»;
 - 2° dans le paragraphe 4.2°:
 - a) par le remplacement de « et 115.10.6 » par «, 115.10.6 et 115.10.7.1 »;
 - b) par l'insertion, après «l'employé», de «ou de la personne»;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, du suivant :
- «14.1.1° déterminer, aux fins de l'article 115.10.7.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné; »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 14.3°, de « de l'article 122.1 » par « des articles 122.1 et 122.1.1 »;
 - 5° par l'insertion, après le paragraphe 14.3°, du suivant :
- «14.3.1° déterminer, aux fins de l'article 122.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».
- **30.** L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

- **31.** La Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant:
- **«2.1.1.** Pour l'application du régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'enseignant et autorisée par son employeur, pour laquelle l'enseignant ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'enseignant aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant.».

32. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si cet enseignant n'est pas assuré d'une telle réintégration, il peut, s'il en fait la demande à Retraite Québec dans l'année qui suit la date à laquelle il est devenu un tel membre, participer au régime, et ce, à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date à laquelle il est devenu un tel membre. ».

- **33.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «72.1», de «ou à l'article 72.1.1».
- **34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant :
- **«72.1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un enseignant ou ex-enseignant et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet enseignant ou ex-enseignant et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet enseignant ou ex-enseignant pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite:
 - 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'enseignant ou l'ex-enseignant et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet enseignant ou cet ex-enseignant a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

- **35.** L'article 73 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :
- «2.2° déterminer, aux fins de l'article 2.1.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un enseignant;»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 9.2°, de « de l'article 72.1 » par « des articles 72.1 et 72.1.1 »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :
- «9.2.1° déterminer, aux fins de l'article 72.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'enseignant ou l'ex-enseignant au titre du présent régime; ».
- **36.** L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 72.1.1, prévues au chapitre V.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

- **37.** L'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié, dans le troisième alinéa:
 - 1° par l'insertion, après «demande», de «à Retraite Québec»;
- 2° par le remplacement de « et si le gouvernement adopte un décret à cet effet. Ce décret a effet à la date » par «, et ce, à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date ».

- **38.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :
- «**55.0.1.** Pour l'application de la présente loi, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail du fonctionnaire et autorisée par son employeur, pour laquelle le fonctionnaire ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail du fonctionnaire aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire.».

- **39.** L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 108.1 », de « ou à l'article 108.1.1 ».
- **40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :
- «108.1.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un fonctionnaire ou ex-fonctionnaire et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec ce fonctionnaire ou ex-fonctionnaire et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec ce fonctionnaire ou ex-fonctionnaire pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite:
 - 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
 - 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce fonctionnaire ou cet ex-fonctionnaire a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et de tout autre renseignement déterminé par ce règlement. ».

- **41.** L'article 109 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
- «3.0.1° déterminer, aux fins de l'article 55.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire; »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 8.3°, de « de l'article 108.1 » par « des articles 108.1 et 108.1.1 »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 8.3°, du suivant :
- «8.3.1° déterminer, aux fins de l'article 108.1.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du présent régime;».
- **42.** L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 108.1.1, prévues à la section III.1 ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette section. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- **43.** L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié, dans le paragraphe 5°:
- 1° par le remplacement de « si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet » par « s'il en fait la demande à Retraite Québec dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il est devenu un tel membre »;
- 2° par l'insertion, après «(chapitre R-12)», de «. Le régime lui est applicable à compter de la date indiquée dans sa demande, qui peut précéder d'au plus 12 mois celle de sa réception par Retraite Québec, sans toutefois être antérieure à la date à laquelle il est devenu un tel membre ».
- **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :
- **«7.1.** Pour l'application du présent régime, une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé.».

- **45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :
- **9.1.** Malgré le caractère obligatoire de la participation au présent régime établi en vertu du premier alinéa de l'article 9, aucune participation ne peut être reconnue:
- 1° à l'égard des années ou parties d'année pour lesquelles une décision ou un règlement hors cour démontre que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), si :
- a) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou dans le cas d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;
- b) dans le cas où la décision est une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, et est rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision du Tribunal:
- c) dans le cas où la décision est une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, ces années ou parties d'année sont antérieures à la date de la décision de l'agence concernée;
- 2° si une demande à cet effet est reçue plus de 36 mois suivant le premier jour visé à cette demande, effectuée en raison du fait que la personne qui a accompli du service pendant les années ou parties d'année concernées était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et si ces années ou parties d'année ne font pas l'objet d'une décision ou d'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1°.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins des articles 38, 111 et 112, l'employé est réputé ne pas avoir occupé une fonction visée par le régime à l'égard des années et parties d'année visées au présent article. ».

- **46.** L'article 28.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, si cette période en est une où il était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel il aurait eu droit pendant une telle période n'eût été cette absence ou ce congé. Dans le cas où du service accompli est crédité en application de l'article 152.8.1, le traitement admissible de la personne est celui qu'elle aurait reçu, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, au cours de la période de service crédité ou, si cette période en est une où elle était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, celui auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, pendant cette période n'eût été cette absence ou ce congé ».
- **47.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **48.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après «46», de «et 152.8.3».
- **49.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **50.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **51.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «détermine Retraite Québec», de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

- **52.** L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **53.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **54.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **55.** L'article 138.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « comptant » par « comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **56.** L'article 138.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «Retraite Québec», de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».
- **57.** L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «163 », de « ou 163.1 ».
- **58.** L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

- **59.** L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec.».
- **60.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **61.** L'article 152.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **62.** L'article 152.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **63.** L'article 152.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- **64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.8, des suivants :
- «**152.8.1.** Si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, la personne doit verser à Retraite Québec le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de la personne, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si la personne fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

La demande de rachat doit être accompagnée d'une copie d'une décision d'une autorité compétente ou d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) démontrant que, pendant des années ou parties d'année de service accompli, la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Dans la mesure où la demande de rachat est accompagnée d'un document autre qu'une décision ou qu'un règlement hors cour mentionnés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.1, la personne doit participer au régime à la date de réception de la demande de rachat.

Aux fins du premier alinéa, constitue du service accompli la période au cours de laquelle la personne était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de la personne qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, ne participe pas au présent régime est établi par règlement.

- «**152.8.2.** Le montant établi en vertu de l'article 152.8.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés, avant la date de la retraite, sur la période et aux époques que détermine Retraite Québec ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par Retraite Québec.
- «**152.8.3.** Sauf s'il est visé à l'annexe IV, l'employeur visé à l'article 152.8.1 doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement.

- «**152.8.4.** Dans la mesure où le document qui démontre que la personne était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II ou qu'elle n'était pas exclue du présent régime en vertu du paragraphe 4° de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est une décision rendue par un arbitre en vertu de la section II du chapitre XI.2 ou par toute instance supérieure, la demande de rachat sur laquelle porte cette décision est réputée être une demande de rachat faite conformément à l'article 152.8.1.
- **«152.8.5.** Aux fins des articles 152.8.1, 152.8.3 et 152.8.4, la date de réception d'une demande de rachat est réputée être :
- 1° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une requête déposée en vertu de l'article 39 du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une copie d'un règlement hors cour intervenu à la suite d'une telle requête, la date du dépôt de la requête effectuée en vertu de cet article 39;
- 2° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale du Tribunal administratif du travail ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision du Tribunal, rendue à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 39 du Code du travail, la date de la décision du Tribunal;
- 3° lorsque cette demande est accompagnée d'une copie d'une décision finale de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ou, le cas échéant, d'une instance supérieure portant sur la décision de l'agence concernée, la date de la décision de l'agence concernée;
 - 4° dans les autres cas, la date de réception de la demande de rachat. ».
- **65.** L'article 152.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «in a lump sum» par «in cash».
- **66.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :
- «163.1. Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un employé ou ex-employé et son conjoint de sexe différent ou de même sexe, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et à la condition que ce conjoint ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé et ait été publiquement représenté comme son conjoint pendant au moins les trois années précédant la date de cessation de la vie commune ou à la condition qu'il ait maritalement résidé avec cet employé ou ex-employé pendant l'année précédant la date de cessation de la vie commune alors qu'une des situations suivantes s'est produite:
 - 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - 2° ils ont conjointement adopté un enfant;

3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits.

À cette fin, l'employé ou l'ex-employé et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que cet employé ou cet ex-employé a accumulés au titre du présent régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement.».

- **67.** L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
 - «2.1° les sommes versées par l'employeur en vertu de l'article 152.8.3; ».
- **68.** L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 2.2°, du suivant :
- «2.3° déterminer, aux fins de l'article 7.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;»;
 - 2° dans le paragraphe 5.1°:
 - a) par le remplacement de « et 152.6 » par «, 152.6 et 152.8.1 »;
 - b) par l'insertion, après «l'employé», de «ou de la personne»;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :
- «12.1° déterminer, aux fins de l'article 152.8.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné; »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « de l'article 163 » par « des articles 163 et 163.1 »;
 - 5° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant:
- «14.1° déterminer, aux fins de l'article 163.1, les conditions et modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du présent régime; ».

- **69.** L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et celui pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ».
- **70.** L'article 208 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « De plus, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre. Il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées. ».
- **71.** L'article 211.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'employé ou à l'ex-employé qui est visé ou a été visé aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2).».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

- **72.** L'article 59.1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont prises, à parts égales:
- 1° sur le fonds des cotisations des employés de ce régime, à la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- 2° sur le fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse et par la suite, conformément à l'article 134.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

73. Malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut, par décret, rendre applicables au régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges (A.C. n° 397-78 (1978, G.O. 2, 1497)), en tout ou en partie et avec les adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, ainsi qu'à l'article 75 de la présente loi.

À cette fin, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de retraite de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime.

74. Malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut, par règlement, établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. n° 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, ainsi qu'à l'article 75 de la présente loi.

À cette fin, le gouvernement peut prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de retraite de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime. Il peut en outre y prévoir des critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession des droits concernés.

- Malgré le fait que les articles 41.1.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), 125.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), 63.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 72.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), 108.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), édictés respectivement par les articles 3, 11, 17, 27, 34, 40 et 66 de la présente loi, permettent à des conjoints de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits accumulés au titre du régime de retraite concerné, de telles personnes dont la vie commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant la date d'entrée en vigueur, selon le régime de retraite concerné, de cet article 3, 11, 17, 27, 34, 40 ou 66 peuvent en convenir au plus tard 12 mois suivant cette dernière date.
- **76.** Malgré l'article 4.0.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, l'article 3.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 2.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, l'article 55.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et l'article 7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictés respectivement par les articles 2, 20, 31, 38 et 44 de la présente loi, est une absence sans traitement une absence en raison d'une mise à pied si cette absence fait l'objet d'une demande de rachat qui a été reçue par Retraite Québec avant le 15 février 2018 et à l'égard de laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date.

L'absence visée au premier alinéa demeure une absence sans traitement malgré le fait que, par l'application du deuxième alinéa des articles 59.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, 216.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou 199 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le régime de retraite concerné, la demande de rachat soit réputée n'avoir jamais été faite.

- **77.** Le premier règlement édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que celui édicté après la sanction de la présente loi en vertu du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifiés respectivement par les articles 4, 29, 35, 41 et 68 de la présente loi, peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 14 juin 2002.
- **78.** Le premier règlement pris après la sanction de la présente loi en vertu des paragraphes 4.2° et 14.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et celui pris après la sanction de la présente loi en vertu des paragraphes 5.1° et 12.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peuvent, s'ils en disposent ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 21 mars 2018.
- **79.** Les dispositions des articles 17.2, 31.3 et 127 et du paragraphe 4.2° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifiées respectivement par les articles 23, 24, 28 et 29 de la présente loi, et les dispositions des articles 3.1.1 et 115.10.7.1 à 115.10.7.5 et du paragraphe 14.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de cette première loi, édictées respectivement par les articles 21, 26 et 29 de la présente loi, s'appliquent à toute personne qui a fait, avant le 21 mars 2018, une demande de rachat à Retraite Québec relativement à des années ou parties d'année de service accompli à l'égard desquelles elle était un employé d'un employeur désigné à l'annexe I ou II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Aucune décision finale ne doit avoir été rendue avant le 21 mars 2018 à l'égard de cette demande.

- **80.** Les dispositions des articles 28.1, 47 et 177 et du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifiées respectivement par les articles 46, 48, 67 et 68 de la présente loi, et les dispositions des articles 9.1 et 152.8.1 à 152.8.5 et du paragraphe 12.1° du premier alinéa de l'article 196 de cette première loi, édictées respectivement par les articles 45, 64 et 68 de la présente loi, s'appliquent à toute personne qui a fait, avant le 21 mars 2018, une demande de rachat à Retraite Québec relativement à des années ou parties d'année de service accompli à l'égard desquelles elle était un employé d'un employeur désigné à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Aucune décision finale ne doit avoir été rendue avant le 21 mars 2018 à l'égard de cette demande.
- **81.** Les dispositions de l'article 4.0.1 et du paragraphe 1.0.0.2° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de l'article 3.0.1 et du paragraphe 0.1.1° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de l'article 2.1.1 et du paragraphe 2.2° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de l'article 55.0.1 et du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ainsi que de l'article 7.1 et du paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées respectivement par les articles 2, 4, 20, 29, 31, 35, 38, 41, 44 et 68 de la présente loi, ont effet depuis le 14 juin 2002.

Les dispositions de l'article 71 de la présente loi ont effet depuis le 11 mai 2017.

- **82.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 mars 2018, à l'exception des dispositions suivantes :
- 1° celles des articles 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25 et 27, des paragraphes 4° et 5° de l'article 29, des articles 33 à 36, 39 à 42, 57 et 66, des paragraphes 4° et 5° de l'article 68 et des articles 70 et 73 à 75, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;
 - 2° celles des articles 5, 12, 14 et 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 510-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est visé par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique et, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou la personne ou l'organisme qu'il désigne l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de « combat concerté »;

ATTENDU QUE la boxe, la lutte gréco-romaine et libre, le judo, le taekwondo et le karaté sont les sports de combat amateurs actuellement visés par le programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de «combat concerté»;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le kick-boxing comme sport de combat amateur exclut de la définition de combat concerté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le kick-boxing est désigné comme sport de combat amateur exclut de la définition de combat concerté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68513

Gouvernement du Québec

Décret 515-2018, 18 avril 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Optométristes

-Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des optométristes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, à sa séance du 14 décembre 2015, le Code de déontologie des optométristes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des optométristes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Code de déontologie des optométristes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a, le 14 décembre 2017, examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Code de déontologie des optométristes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, André Fortier

Code de déontologie des optométristes

Code des professions (chapitre C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des optométristes du Québec envers le public, ses patients et la profession.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement diminués du fait qu'un optométriste exerce ses activités professionnelles dans une organisation.

- **2.** Pour l'application du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:
- 1° «établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

- 2° «organisation»: une société de professionnels et une entité structurée, dont une société, une personne morale, un groupement de personnes, ayant des activités liées à l'exercice de l'optométrie;
- 3° « produit ophtalmique » : lentille ophtalmique, monture de lunettes, médicament ou tout autre produit qu'un optométriste peut recommander, prescrire, administrer ou vendre à un patient dans le cadre de l'exercice de l'optométrie;
- 4° «service optométrique»: tout acte posé par un optométriste dans le cadre de l'exercice de l'optométrie;
- 5° «société de professionnels»: une société en nom collectif ou en participation qui respecte les exigences prévues aux articles 2 et 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société (chapitre O-7, r. 8) pour la constitution d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, de même que toute société constituée conformément à ce règlement.
- **3.** L'optométriste ne peut pas se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir imposé par le présent code.
- **4.** L'optométriste doit s'assurer du respect de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour leur application par les personnes qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession, de même que par toute société de professionnels au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC, LES PATIENTS ET LA PROFESSION

SECTION I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

- **5.** L'optométriste doit collaborer avec les autres optométristes en vue de favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services optométriques.
- **6.** L'optométriste doit s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.
- **7.** L'optométriste doit utiliser judicieusement les ressources consacrées aux soins de santé.

8. L'optométriste doit protéger et promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert, tant sur le plan individuel que collectif. Il doit notamment, à cette fin, favoriser les mesures d'éducation et d'information en optométrie.

SECTION II

QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

- **9.** L'optométriste doit exercer l'optométrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.
- **10.** L'optométriste doit avoir une conduite irréprochable envers tout patient et avec toute autre personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.
- 11. L'optométriste doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer l'optométrie d'une façon impersonnelle.
- **12.** L'optométriste doit prendre les moyens nécessaires pour que ses patients puissent l'identifier par son nom et que son titre d'optométriste soit clairement identifiable dans les lieux où il exerce. De même, si son droit d'exercer des activités professionnelles fait l'objet d'une limitation, il doit prendre les moyens pour que ses patients en soient informés.
- **13.** L'optométriste doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

Plus particulièrement, l'optométriste doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec un patient, d'abuser de cette relation pour avoir avec lui des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la nature et de la durée des services optométriques rendus, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau de tels services.

14. L'optométriste ne doit pas, directement ou indirectement, prendre avantage ou tenter de prendre avantage de l'état de dépendance ou de vulnérabilité d'une personne à laquelle il propose ou fournit des services optométriques.

Il ne doit pas non plus pactiser de quelque manière que ce soit avec un tiers dans le but de fournir ses services optométriques à une personne dans un état de dépendance ou de vulnérabilité.

- **15.** L'optométriste doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.
- **16.** L'optométriste ne doit pas, dans l'exercice de l'optométrie, se soustraire de quelque façon que ce soit à sa responsabilité civile personnelle envers son patient, non plus que celle de la société de professionnels au sein de laquelle il exerce l'optométrie.

SECTION III LIBERTÉ DE CHOIX

- 17. L'optométriste doit reconnaître le droit du patient de choisir ou de consulter un autre optométriste ou un autre professionnel de la santé. À cette fin, il doit notamment refuser d'adhérer à toute entente ayant pour effet de porter atteinte à ce droit et il doit collaborer avec le professionnel choisi par le patient pour les services à lui rendre.
- **18.** L'optométriste doit respecter le droit du patient de faire exécuter son ordonnance et de se procurer ses produits ophtalmiques à l'endroit et auprès du professionnel de la santé de son choix.

À moins que la prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments ne puisse résulter des services rendus, l'optométriste doit, au terme d'une consultation, rédiger une ordonnance et informer le patient que celle-ci peut lui être délivrée sur-le-champ ou, sans délai, à tout autre moment. À cette fin, l'optométriste doit également prendre les moyens requis pour que, sur demande du patient, l'ordonnance lui soit remise ou soit transmise à un professionnel de la santé désigné par celui-ci, sans délai.

L'optométriste ne peut pas exiger des frais additionnels à ceux de la consultation pour la remise ou la transmission d'une ordonnance. Toutefois, dans les cas où un premier exemplaire de l'ordonnance a déjà été remis au patient ou transmis à une personne désignée par lui, des frais raisonnables peuvent être exigés suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 61 pour la remise ou la transmission de tout exemplaire additionnel.

SECTION IV DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

- **19.** L'optométriste doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- **20.** L'optométriste doit assurer le suivi que peuvent requérir ses interventions auprès d'un patient. Ce suivi peut être effectué par un autre optométriste, un autre professionnel de la santé ou un établissement en mesure de le faire. L'optométriste doit alors collaborer avec le professionnel ou l'établissement effectuant le suivi.

- **21.** L'optométriste qui s'absente d'un lieu où il exerce régulièrement, qui y exerce de façon irrégulière ou discontinue ou qui cesse d'y exercer, doit prendre les mesures nécessaires pour que ses patients soient informés des moyens par lesquels il pourra être joint et, au besoin, soient dirigés vers un autre optométriste, un autre professionnel de la santé ou un établissement pouvant leur offrir les services requis par leur condition.
- **22.** L'optométriste ne peut pas, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser de fournir un service optométrique à un patient, cesser de tels services ou en réduire l'accessibilité.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- 1° l'absence ou la perte de la confiance du patient;
- 2° le fait que l'optométriste soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en péril;
- 3° l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes qu'il sait illégaux, injustes ou frauduleux;
- 4° le comportement abusif du patient, pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel.

Ne constitue pas un motif juste et raisonnable visé au premier alinéa, le fait pour le patient de demander qu'une ordonnance lui soit remise ou qu'elle soit transmise à une personne de son choix ou, autrement, le fait d'indiquer qu'il compte se procurer ses produits ophtalmiques auprès d'un tiers.

Avant de cesser de fournir des services optométriques à un patient, l'optométriste doit l'en informer et s'assurer que celui-ci pourra continuer à obtenir les services requis par sa condition auprès d'un autre optométriste, d'un autre professionnel de la santé ou d'un établissement.

23. L'optométriste doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

SECTION V QUALITÉ DE L'EXERCICE

24. L'optométriste doit exercer l'optométrie avec compétence selon les données scientifiques et les normes professionnelles reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

- **25.** Lorsqu'un patient le consulte, l'optométriste doit :
- 1° chercher à avoir une connaissance complète de sa condition, de ses besoins et préoccupations ainsi que de l'objet de la consultation;
- 2° lui donner les explications pertinentes à la compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles des interventions qu'il s'apprête à effectuer ou qu'il lui recommande;
- 3° s'assurer que le patient ou, le cas échéant, son représentant légal, consente de façon libre et éclairée à ce que ses interventions soient réalisées, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas d'obtenir ce consentement;
- 4° éviter de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue optométrique, en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.
- **26.** L'optométriste doit s'abstenir d'exercer l'optométrie dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession. Il doit notamment s'abstenir d'exercer l'optométrie alors qu'il est sous l'influence de toute substance pouvant altérer ses facultés.
- **27.** L'optométriste doit, dans l'exercice de l'optométrie, tenir compte des limites de ses capacités ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un autre optométriste ou un autre professionnel de la santé et, lorsque requis, le diriger vers l'une de ces personnes.
- **28.** L'optométriste doit, à la demande du patient, fournir dans les meilleurs délais à un autre professionnel de la santé tous les renseignements nécessaires à la prestation des services à ce patient.
- **29.** L'optométriste doit s'assurer que le personnel qui l'assiste est qualifié pour les tâches qu'il lui confie.
- **30.** L'optométriste doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se rendre des services optométriques ou de rendre de tels services à toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.
- **31.** L'optométriste doit apporter un soin raisonnable aux produits ophtalmiques que lui confie son patient.
- **32.** L'optométriste doit, suivant les indications du patient, collaborer avec les proches de celui-ci ou avec toute autre personne qui peut contribuer à ce qu'il reçoive les services que requiert sa condition.

SECTION VI INDÉPENDANCE, DÉSINTÉRESSEMENT ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

33. L'optométriste doit en tout temps préserver son indépendance professionnelle et, à cette fin, il doit notamment ignorer toute intervention et refuser d'adhérer à une entente ou d'accepter un bénéfice susceptible d'influencer l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population.

L'optométriste doit s'assurer que la priorité d'accès à des services optométriques soit donnée à un patient d'abord en fonction de critères de nécessité optométrique.

- **34.** L'optométriste doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsqu'une personne lui demande de l'information, notamment lorsque celle-ci est susceptible de devenir son patient.
- **35.** L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel, et celui de l'organisation dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient.
- **36.** L'optométriste doit prévenir toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à les préférer à ceux de son patient, que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées ou que le respect de ses devoirs et obligations professionnels pourrait être compromis.
- **37.** L'optométriste qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts ou que l'organisation dans laquelle il exerce est dans une telle situation, en avise son patient et prend les moyens nécessaires afin que ce dernier ne subisse pas de préjudice.
- **38.** L'optométriste doit refuser de donner suite à toute demande, directive ou instruction d'un dirigeant de l'organisation dans laquelle il exerce qui serait incompatible avec ses devoirs et obligations professionnels.
- **39.** L'optométriste ne peut profiter de sa qualité de dirigeant d'une organisation pour porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un optométriste qui y exerce ou pour l'inciter à poser un acte qui serait contraire à ses devoirs et obligations professionnels.
- **40.** L'optométriste ne peut partager ses honoraires ou les bénéfices résultant de l'exercice de sa profession, qu'avec un autre optométriste ou une société de professionnels au sein de laquelle il exerce ou avec une personne qui détient des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales d'une telle société, dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs.

- Il peut toutefois attribuer, en totalité ou partie, ses revenus à la société de professionnels au sein de laquelle il exerce.
- **41.** L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il exerce l'optométrie à titre d'employé d'une personne physique ou d'une organisation qui vend ou fabrique des produits ophtalmiques ou comme associé, actionnaire ou dirigeant d'une société qui vend ou fabrique de tels produits, à moins qu'il ne s'agisse, selon le cas:
 - 1° d'un optométriste;
 - 2° d'une société de professionnels;
- 3° d'un organisme public, autre qu'un établissement, visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
 - 4° d'un établissement:
- 5° d'une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des services optométriques aux employés de cette entreprise;
- 6° d'un détaillant qui exploite un rayon d'optique visé par le paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) lorsqu'il est responsable de l'administration.
- **42.** L'optométriste ne doit accepter, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, aucune commission, ristourne ou autre avantage similaire relatif à l'exercice de l'optométrie. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser toute commission, ristourne ou autre avantage similaire relatif à l'exercice de sa profession, sauf s'il s'agit d'un avantage destiné au patient.

- **43.** Malgré toute autre disposition de la présente section, l'optométriste peut:
- 1° adhérer à une entente par laquelle une organisation lui permet d'utiliser, à titre gratuit ou à rabais, ses locaux, ses équipements ou d'autres ressources nécessaires pour l'exercice de l'optométrie, s'il s'agit de l'une des organisations visée aux paragraphes 2° à 6° de l'article 41 ou d'une organisation sous le contrôle d'un optométriste, d'un opticien d'ordonnances ou d'un médecin;

- 2° adhérer à une entente par laquelle une organisation, autre que celle visée au paragraphe 1°, lui permet d'utiliser ses locaux, ses équipements ou d'autres ressources nécessaires pour l'exercice de l'optométrie, si cette entente prévoit un loyer juste et raisonnable en fonction des conditions socioéconomiques locales, au moment où ce loyer est fixé:
- 3° adhérer à une entente par laquelle une organisation visée au paragraphe 1° lui garantit ses revenus de profession, un volume d'activités ou un achalandage;
- 4° accepter un rabais versé par un fournisseur pour prompt paiement usuel ou en raison du volume de ses achats;
- 5° accepter qu'un fabricant de produits ophtalmiques assume une partie du coût de sa publicité, lorsqu'une entente écrite est conclue à cet effet et que la publicité porte sur un produit ophtalmique mis en marché par ce fabricant et qu'elle mentionne clairement que ce fabricant en a assumé une partie du coût.

Toute entente visée au présent article doit être constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser qu'elle soit communiquée à l'Ordre sur demande.

Un rabais visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit être inscrit à la facture ou à l'état de compte et être conforme aux règles du marché en semblable matière.

- **44.** L'optométriste doit s'assurer que toute activité qu'il exerce dans une organisation, même si elle ne constitue pas l'exercice de l'optométrie, ne compromette pas le respect de ses devoirs et obligations professionnels, notamment celle de préserver l'honneur et la dignité de la profession.
- **45.** L'optométriste organisateur d'une activité de formation ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers dans la réalisation de cette activité.

SECTION VII INTÉGRITÉ

46. L'optométriste doit s'acquitter de ses devoirs et obligations professionnels avec intégrité. Il doit notamment s'abstenir de tout acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence.

- **47.** L'optométriste ne doit pas administrer, vendre, donner ou distribuer un médicament ou un produit de santé naturel périmé ou qui est retourné par le patient, même s'il apparaît inutilisé, ni des lentilles cornéennes dont l'emballage n'est plus scellé. Il ne peut non plus vendre des échantillons de ces produits.
- **48.** L'optométriste doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier d'un accident ou d'une complication survenu en lui fournissant des services professionnels et qui est susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

De plus, il doit inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences sur la santé de celui-ci.

- **49.** L'optométriste ne peut pas, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet, pour son bénéfice ou pour celui d'une organisation dans laquelle il exerce ou d'une personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un produit ophtalmique ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.
- **50.** L'optométriste doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier optométrique ou de recherche et prendre les mesures requises pour éviter toute falsification d'un tel rapport ou dossier.
- **51.** L'optométriste ne doit pas proposer ou accepter de produire ou de délivrer à quiconque un certificat ou une attestation de complaisance, ni de fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention de bénéfices fiscaux ou pour une couverture d'assurance.
- **52.** L'optométriste ne doit pas solliciter quiconque de façon indue à recourir à ses services.
- **53.** L'optométriste doit prendre les moyens nécessaires pour éviter que l'on se serve de son nom, de sa signature, d'une marque ou d'un code personnel spécifique contrairement aux lois et règlements visés à l'article 4 ou de telle façon qu'une personne pourrait être induite en erreur à l'égard des conditions et des modalités suivant lesquelles sont offerts des services optométriques ou des produits ophtalmiques. Il doit notamment éviter que son nom soit utilisé en donnant lieu de croire:

- 1° qu'il est propriétaire, actionnaire, associé ou dirigeant d'une organisation alors qu'il ne l'est pas;
- 2° qu'il offre des services optométriques ou des produits ophtalmiques dans une organisation alors que ce n'est pas le cas;
- 3° qu'il exerce des responsabilités de contrôle ou de surveillance à l'égard des services optométriques ou des produits ophtalmiques offerts par une organisation alors que ce n'est pas le cas.

Toutefois, l'optométriste peut permettre que son nom continue d'apparaître dans le nom d'une société de professionnels après qu'il ait cessé d'y être un associé ou un actionnaire, en autant que les publicités, affiches et autres documents semblables relatives aux activités de cette société ne laissent pas croire qu'il y exerce des fonctions ou des responsabilités prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

L'optométriste ne peut utiliser le nom, la signature, une marque ou un code personnel d'un autre optométriste qu'avec l'autorisation de ce dernier et suivant des conditions et des modalités conformes au présent article.

- **54.** Lorsqu'il exerce au sein d'une société de professionnels ou qu'il a des intérêts dans une telle société, l'optométriste doit:
- 1° aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), cette société a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;
- 2° s'assurer que le nom de cette société de même que ses activités et les actes posés par les personnes qui agissent pour son compte ou en son nom ne dérogent pas à l'honneur ou à la dignité de la profession d'optométriste;
- 3° cesser d'y exercer lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où celui-ci:
- a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

- b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;
- c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.

SECTION VIII SECRET PROFESSIONNEL

- **55.** L'optométriste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de l'optométrie. À cette fin, il doit notamment:
- 1° garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession;
- 2° s'abstenir de tenir ou de participer, notamment dans les réseaux sociaux, à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;
- 3° prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel;
- 4° s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;
- 5° lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;
- 6° prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise des technologies de l'information ou que des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;
- 7° inscrire dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel, à moins que le patient soit présent lors de cette communication.
- **56.** L'optométriste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi le prévoit.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'optométriste informe son patient des implications possibles de la levée du secret professionnel.

57. L'optométriste qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées au risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'optométriste ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

- **58.** La communication par l'optométriste d'un renseignement confidentiel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) ou de toute autre loi ou règlement, doit:
- 1° être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication;
- 2° être notée au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

SECTION IX ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

59. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de sa réception, à toute demande écrite faite par son patient âgé de 14 ans et plus, dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. Il doit de la même façon donner suite à une demande écrite du patient de communiquer un document le concernant à toute personne.

L'optométriste doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul.

60. L'optométriste ne peut pas donner communication d'un renseignement concernant un patient ou contenu dans son dossier qui a été fourni par un tiers ou qui concerne un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou par un employé d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions.

61. L'optométriste peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

L'optométriste qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à débourser.

62. L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'optométriste doit délivrer au patient et, le cas échéant, à toute personne que celui-ci désigne par écrit, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet de constater les renseignements qui y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

- **63.** L'optométriste qui refuse à un patient l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui lui refuse la correction ou la suppression de renseignements dans tout document le concernant, doit l'informer par écrit des motifs de son refus, les inscrire au dossier et l'informer de ses recours.
- **64.** L'optométriste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

SECTION X RECHERCHE

de recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche reconnu qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à ce projet sont informés de ses devoirs et obligations professionnels.

- **66.** Avant d'entreprendre un projet de recherche, l'optométriste doit en évaluer les conséquences pour les participants. À cette fin, il doit notamment:
- 1° consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre le projet de recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants;
- 2° s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui au projet de recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.
- 67. L'optométriste doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de se retirer en tout temps d'un tel projet. À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un tel projet.
- **68.** L'optométriste doit, à l'égard d'un participant ou de son représentant légal, s'assurer:
- 1° qu'il soit adéquatement informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients, des avantages que lui procureraient les soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que l'optométriste retirera un avantage de son inscription ou de son maintien dans le projet de recherche;
- 2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps, soit obtenu de celui-ci avant le début de sa participation au projet de recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche;
- 3° qu'un consentement manifeste, spécifique et éclairé soit obtenu de celui-ci avant de communiquer des renseignements le concernant à des tiers aux fins d'une recherche scientifique.
- **69.** L'optométriste qui entreprend ou participe à un projet de recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de son projet.
- **70.** L'optométriste cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les risques à la santé des sujets lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient le traitement ou les soins usuels, le cas échéant, après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

71. L'optométriste doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou, autrement, rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

SECTION XI HONORAIRES

- **72.** L'optométriste doit demander des honoraires justes et raisonnables et s'abstenir de rechercher ou d'obtenir un profit disproportionné pour les produits ophtalmiques qu'il vend.
- **73.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
 - 1° son expérience et ses compétences particulières;
 - 2° le temps consacré à la prestation des services;
 - 3° la nature et la complexité des services;
- 4° la nécessité de recourir à des appareils et à des équipements particuliers dont l'utilisation n'est pas habituelle;
- 5° la compétence particulière ou la célérité exceptionnelle exigée pour la prestation des services;
 - 6° les dépenses et les frais engagés.

L'optométriste ne doit, d'aucune façon, moduler les honoraires qui sont demandés pour les services optométriques qu'il rend aux fins de la prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments en fonction de la décision du patient de se procurer ou non les produits ophtalmiques prescrits auprès de lui ou de l'organisation dans laquelle il exerce. De la même façon, il ne doit pas assortir le montant de ses honoraires ou le prix des produits qu'il vend d'une condition suivant laquelle un patient devrait, pour en bénéficier, renoncer à l'exercice d'un droit découlant des lois et règlements visés à l'article 4.

74. L'optométriste doit s'assurer que son patient est informé du coût approximatif et prévisible de ses services optométriques et des produits ophtalmiques qu'il propose, avant la prestation de ces services ou la commande de ces produits et chaque fois que ces coûts sont susceptibles d'augmenter de façon significative.

Les informations sur ces coûts peuvent notamment être communiquées par un affichage accessible et explicite sur les lieux où exerce l'optométriste, en autant que le patient ait une occasion valable d'obtenir des explications additionnelles à ce sujet et, le cas échéant, de refuser la prestation de services ou la commande de produits dont il ne veut pas assumer les coûts.

- **75.** L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger le versement d'un acompte pour l'acquisition d'un produit ophtalmique livrable ultérieurement ou d'un montant pour couvrir les frais qu'il s'engage lui-même à payer auprès d'un tiers pour un travail réalisé à la demande d'un patient.
- **76.** L'optométriste ne peut réclamer:
- 1° le paiement d'un compte d'honoraires ou de produits ophtalmiques lorsque ce paiement doit lui être versé par un tiers, à moins d'avoir conclu, en vertu de la loi, une entente explicite avec le patient à cet effet;
- 2° des honoraires pour un service optométrique rendu mais non justifié au point de vue optométrique;
- 3° des honoraires pour un service optométrique non fourni ou qui ne correspond pas au service réellement rendu.
- **77.** L'optométriste doit, au terme d'une consultation ou lorsqu'une commande de produits ophtalmiques est effectuée, fournir à son patient une facture détaillée de ses services optométriques et des produits vendus.

Il doit notamment inclure, dans cette facture, les éléments suivants: son nom, son titre d'optométriste, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisation dans laquelle il exerce, la date et, de façon détaillée et distincte, le prix exigé et la description des services optométriques rendus et des produits ophtalmiques vendus.

Dans le cas où une monture de lunettes et des lentilles ophtalmiques sont vendues, la facture doit notamment indiquer, de façon distincte, le prix de la monture, celui des lentilles, leurs marques commerciales ou leurs principales caractéristiques. Si des frais relatifs à la pose et à l'ajustement de celles-ci sont exigés distinctement du prix des lunettes ou des lentilles, ils doivent également apparaître sur la facture de façon distincte.

Dans le cas où des médicaments ou d'autres produits ophtalmiques sont administrés au patient, le prix du service doit apparaître distinctement du prix du produit.

- **78.** Les comptes en souffrance d'un optométriste portent intérêts au taux raisonnable préalablement convenu par écrit avec son patient.
- **79.** Avant de recourir à des procédures judiciaires pour le paiement de ses honoraires et des produits ophtalmiques vendus, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose.

- **80.** L'optométriste qui confie la perception de ses comptes à un tiers doit s'assurer que celui-ci:
- 1° est titulaire d'un permis lui permettant d'agir à titre d'agent de recouvrement;
- 2° procède avec tact et mesure et respecte la confidentialité des renseignements contenus au dossier du patient.

SECTION XII

PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

- **81.** L'optométriste doit s'abstenir de faire ou de permettre que soit faite pour son compte, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration publique fausse, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur.
- **82.** La publicité ou la déclaration publique faite par l'optométriste ou pour son compte ne doit pas:
- 1° inclure une comparaison de la qualité de ses services optométriques à ceux d'un autre optométriste, ou discréditer ou dénigrer l'image ou les services optométriques rendus par un autre optométriste;
 - 2° inclure un témoignage d'appui ou de reconnaissance;
- 3° porter sur un produit ophtalmique dont la quantité disponible est insuffisante pour répondre à la demande prévisible du public pour une durée raisonnable;
- 4° contenir des affirmations contraires aux données scientifiquement acceptables et aux normes professionnelles reconnues.
- **83.** L'optométriste est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services optométriques offerts par une organisation dans laquelle il exerce, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises pour le respect des règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 4.
- **84.** La publicité faite par l'optométriste ou pour son compte doit faire mention de son nom et de son titre d'optométriste.

Lorsque dans une telle publicité il est fait référence à des activités qui sont réservées aux optométristes, celleci ne doit pas donner lieu de croire que ces activités sont accomplies, directement ou indirectement, par une personne qui n'est pas autorisée à les réaliser.

- **85.** L'optométriste qui annonce le montant de ses honoraires, le prix de produits ophtalmiques ou toute politique ou offre commerciale à ce sujet, doit clairement préciser:
- 1° la nature et l'étendue des services ainsi que les caractéristiques des produits offerts, sauf si tous les produits sur place sont visés;
- 2° si des services ou des produits additionnels requis ne sont pas inclus;
 - 3° la période de validité;
- 4° tout fait important pour aider le public à faire un choix éclairé quant au service ou au produit offert, notamment le fait qu'un produit soit discontinué.

Ces précisions doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des services optométriques et des produits ophtalmiques.

- **86.** L'optométriste ne peut utiliser une reproduction du symbole graphique de l'Ordre que dans les cas suivants:
 - 1° dans sa correspondance;
- 2° sur une carte d'affaires, notamment pour fins de reproduction dans une rubrique destinée à annoncer des services professionnels;
- 3° sur une affiche annonçant la société de professionnels au sein de laquelle il exerce;
- 4° sur tout autre document qui, suivant le présent code, doit être remis au patient relativement à des services optométriques ou à des produits ophtalmiques.

L'optométriste doit s'assurer que la reproduction est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et est accompagnée de son nom et de son titre professionnel. Cette reproduction ne doit pas inclure les termes « Ordre des optométristes du Québec » et ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'un document ou d'une affiche autorisée par l'Ordre.

87. L'optométriste doit conserver une copie intégrale de toute publicité faite par lui ou pour son compte, dans sa forme d'origine, pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière publication ou diffusion. Sur demande, cette copie doit être remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, à un syndic, un inspecteur, un enquêteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION XIII

RELATIONS AVEC LES AUTRES OPTOMÉTRISTES, LES ÉTUDIANTS, LES STAGIAIRES ET LES AUTRES PROFESSIONNELS

- **88.** L'optométriste doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de l'optométrie par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec les autres optométristes, les étudiants et les stagiaires en optométrie, par sa participation à des activités et cours de formation continue ainsi que par des stages.
- **89.** L'optométriste doit, dans ses rapports avec les autres optométristes, les étudiants et les stagiaires en optométrie ainsi que les autres professionnels de la santé et les employés d'établissements, se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit notamment:
- 1° collaborer avec eux aux fins de la prestation de services à un patient ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses;
- 2° leur fournir, lorsque consulté par eux, son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible;
- 3° s'abstenir de les dénigrer, d'abuser de leur confiance, de les induire volontairement en erreur, de surprendre leur bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux;
- 4° sauf avec leur accord, s'abstenir de solliciter leur clientèle lorsqu'il a été appelé à collaborer avec eux, sans par ailleurs compromettre la possibilité d'informer ses patients d'un changement de lieu d'exercice ou, encore, de transmettre à l'un de ses patients, dans le seul intérêt de ce dernier, une information qui n'est pas à caractère promotionnel ou commercial;
- 5° s'abstenir de procéder systématiquement à des demandes ou à des références injustifiées ou abusives auprès d'eux, pour éviter d'avoir lui-même à réaliser des interventions qu'il est en mesure de faire;
- 6° éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui leur revient;
- 7° donner une opinion juste, honnête et fondée lorsqu'il évalue l'un deux;
 - 8° ne pas les harceler, les intimider ou les menacer.
- **90.** L'optométriste doit, à l'égard des dossiers des patients qui l'ont consulté, prévoir et maintenir les ententes écrites requises pour que la garde et la conservation de ceux-ci soient en tout temps sous sa responsabilité ou, autrement, sous celle d'un autre optométriste ou d'un établissement.

L'optométriste doit, sous réserve des termes d'une entente écrite, permettre à l'optométriste qui cesse d'exercer dans une organisation d'apporter une copie des dossiers des patients qui l'ont consulté. Chacun des optométristes doit collaborer de façon à ce qu'une telle situation ne compromette pas les droits des patients, notamment en ce qui concerne l'accès et la rectification de leur dossier et la continuité des services qu'ils requièrent.

SECTION XIV RELATIONS AVEC L'ORDRE

- **91.** L'optométriste doit collaborer avec l'Ordre dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin et à l'égard du Conseil d'administration, du comité exécutif, du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'un inspecteur, il doit notamment:
 - 1° respecter tout engagement qu'il a conclu;
- 2° dans les meilleurs délais, répondre à toute demande et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et modalités qui lui sont indiquées;
- 3° s'abstenir de tout acte d'intimidation, d'entrave ou de dénigrement.
- **92.** L'optométriste qui fait l'objet d'une enquête par un syndic doit s'abstenir d'intimider ou de harceler la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans l'affaire sous enquête. Il ne peut communiquer avec une telle personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic responsable de l'enquête.
- **93.** L'optométriste doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un étudiant ou un stagiaire en optométrie est inapte à l'exercice de la profession.
- **94.** L'optométriste doit, le plus tôt possible :
- $1^{\circ}\,$ signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :
- a) qu'un optométriste contrevient aux lois ou aux règlements visés à l'article 4;
- b) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un optométriste;
 - 2° signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire:
- a) qu'une personne autorisée à poser un acte relevant de l'exercice de l'optométrie est inapte à l'exercice, incompétente, malhonnête ou qu'elle contrevient aux lois ou aux règlements visés à l'article 4;

b) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre usurpe le titre ou les abréviations réservés aux optométristes ou exerce illégalement l'optométrie.

Toutefois, l'optométriste ne doit pas procéder à de tels signalements de façon abusive ou menacer quelqu'un d'un tel signalement à des fins d'intimidation ou de représailles.

95. Sur demande du Conseil d'administration, l'optométriste doit, dans la mesure de ses possibilités, participer au conseil de discipline, au comité d'inspection professionnelle ou au comité de révision, en plus d'exercer toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **96.** Le présent code remplace le Code de déontologie des optométristes (chapitre O-7, r. 5).
- **97.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68519

Gouvernement du Québec

Décret 516-2018, 18 avril 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Criminologues

—Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des criminologues

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des criminologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Règlement sur le comité de la formation des criminologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Règlement sur le comité de la formation des criminologues

Code des professions (chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

- **1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.
- **2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre responsable de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des criminologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de criminologue.

À cet égard, le comité considère:

- 1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- 2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;
- 3° les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres qui sont criminologues, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

- **5.** Le comité a pour fonctions :
- 1° de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- $2^\circ\,$ de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :
- a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;
- b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

- **6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.
- **7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

- **8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.
- **9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.
- **10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

- **11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.
- **12.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68520

Gouvernement du Québec

Décret 531-2018, 18 avril 2018

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique, afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe et ses modifications subséquentes, afin de retirer certains ponts pour que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire duquel ils sont situés et, également, de corriger la description de certains ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient de nouveau modifiées en regard des municipalités indiquées, par les ajouts de ponts, les retraits de certains et les corrections à la description de ponts, lesquels sont énumérés à l'annexe du présent décret;

QUE la responsabilité des dispositifs de retenue, incluant les garde-fous des ponts municipaux qui font l'objet d'un ajout à l'annexe du présent décret, relève du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

ANNEXE – Ponts reconnus à caractère stratégique

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUTS			
Chelsea, M (8202500)	10045	Route 105	Ruisseau Meech
Dégelis, V (1300500)	14234	Avenue de la Madawaska	Piste cyclable
Dégelis, V (1300500)	17100	Chemin de la Rivière-aux-Sapins	Passage agricole
Dégelis, V (1300500)	17385	Avenue du Longeron	Ruisseau Griffin
Dégelis, V (1300500)	17698	Chemin de la Rivière-aux-Sapins	Rivière aux Sapins
Dundee, CT (6907500)	19261	Chemin Beaver	Décharge William-McArthur
Farnham, V (4611200)	04852	Rue Saint-Paul	Rivière Yamaska
Gaspé, V (0300500)	17050	Rue Jalbert	Petite rivière au Renard
La Morandière, M (8801500)	17819	Route 395	Décharge du lac Castagnier
La Pêche, M (8203500)	16866	Chemin de la Rivière	Ruisseau Mullin
Lac-Mégantic, V (3003000)	16179	Rue Frontenac	Rivière Chaudière
Louiseville, V (5101500)	04354	Route 138	Petite rivière du Loup
Saint-Alexandre-de-Kamouraska, M (1403500)	18353	Rang Saint-Édouard Ouest	Rivière Fouquette
Saint-Dominique-du-Rosaire, M (8806500)	00012	Rue Principale	Rivière Davy
Sainte-Anne-de-Sabrevois, P (5606000)	17524	Rang Petit-Sabrevois	Ruisseau Boulais
Saint-Félix-de-Kingsey, M (4900500)	19610	Chemin Kingsey Townline	Ruisseau Spooner
Saint-Joseph-de-Coleraine, M (3104500)	08979	Chemin de la mine	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Louis-du-Ha!-Ha!, P (1308000)	14187	Chemin du Golf	Piste cyclable
Saint-Louis-du-Ha!-Ha!, P (1308000)	17096	Chemin du Golf	Petite rivière Savane
Saint-Marcel-de-Richelieu, M (5412500)	19348	Rang du Bord-de-l'Eau Nord	Ruisseau de la Descente Jérôme-Bonin
Saint-René-de-Matane, M (0803500)	04429	Rue du Métropole	Petite rivière Matane
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	11771	Chemin Martin	Rivière des Hurons
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	13325	Boulevard Talbot	Rivière des Hurons
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	15168	Boulevard Talbot	Rivière Noire
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	15169	Boulevard Talbot	Rivière Noire
Témiscouata-sur-le-Lac, V (1307300)	11888N	Boulevard Phil-Latulippe	Rivière Cabano
Témiscouata-sur-le-Lac, V (1307300)	11888S	Boulevard Industriel	Rivière Cabano
Thetford Mines, V (3108400)	04606	Boulevard des Mineurs	Rivière Bécancour
RETRAITS			
Bécancour, V (3801000)	05265	Chemin des Plaines	Rivière Gentilly Sud-Ouest
Chandler, V (0202800)	02847	Route Hamilton	Rivière du Petit Pabos
Deschambault-Grondines, M (3405800)	08746	3 ^e Rang Ouest	Rivière des Étangs

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Farnham, V (4611200)	14009	Route 235	Rivière Yamaska
Hampden, CT (4107500)	01961	Chemin de Franceville	Ruisseau McLeod
L'Isle-Verte, M (1204300)	06540	Chemin du Bois-des-Lebel	Rivière des Vases
Lac-Simon, M (8009500)	15785	Route 315	Rivière de la Petite Nation
Louiseville, V (5101500)	15428	Avenue Dalcourt	Petite rivière du Loup
Montpellier, M (8009000)	05607	Route 315	Ruisseau Schryer
Notre-Dame-du-Lac, V (1303500)	07584	Chemin du Lac	Rivière Creuse
Plaisance, M (8004500)	05407	Montée Chartrand	Rivière des Outaouais
Plessisville, V (3204000)	04760	Boulevard des Sucreries	Rivière Bourbon
Saint-Anaclet-de-Lessard, P (1003000)	06380	Chemin de la Rivière-Neigette	Petite rivière Neigette
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, M (0400500)	08839	Route de la Rivière- de-Manche-d'Épée	Rivière de Manche-d'Épée
Saint-Maxime-du-Mont-Louis, M (0401000)	09650	Ancien chemin de colonisation	Rivière du Gros Morne
Saint-Jérôme, V (7501700)	09738	Boulevard du Grand-Héron	Autoroute 15
Saint-Jérôme, V (7501700)	09739	Rue De Martigny Ouest	Autoroute 15
Saint-Sévère, P (5103000)	07408	Route Bellechasse	Petite rivière Yamachiche
Saint-Zacharie, M (2800500)	09430	Route des Côtes	Rivière à Pierre
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION			
Adstock, M (3105600)	02636	Route Sainte-Clémence	Cours d'eau Rodrigue
	est rempla	acée par	
Adstock, M (3105600)	18446	Route Sainte-Clémence	Cours d'eau Rodrigue
Ange-Gardien, M (5500800)	06753	Chemin Magenta	Le Grand Ruisseau
A G 1' 14 (5500000)	est rempla	_	I G 1D '
Ange-Gardien, M (5500800)	17777	Chemin Magenta	Le Grand Ruisseau
Béarn, M (8502000)	07510 est rempla	Montée de la Source	Petite rivière Blanche
Béarn, M (8502000)	18268	Montée de la Source	Petite rivière Blanche
Beauceville, V (2702800)	00755	Rang de la Plée	Rivière Noire
, (_,,_,,,	est rempla	-	
Beauceville, V (2702800)	18188	Rang de la Plée	Rivière Noire
Beauceville, V (2702800)	00757	Rang de la Plée	Rivière des Plante
	est rempla	•	
Beauceville, V (2702800)	18959	Rang de la Plée	Rivière des Plante
Bécancour, V (3801000)	05257	Chemin des Bouvreuils	Rivière Gentilly
Bécancour, V (3801000)	est rempla 16947	Chemin des Bouvreuils	Rivière Gentilly
Bégin, M (9425000)09334	2eRang Ou		Décharge du Lac Chabot
Bégin, M (9425000)17988	est rempla 2e Rang Ou	•	Décharge du Lac Chabot

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Biencourt, M (1305500)	09524	5e Rang Ouest	Ruisseau aux Cailloux
	est rempla	acée par	
Biencourt, M (1305500)	18144	5e Rang Ouest	Ruisseau aux Cailloux
Boileau, M (8011500)	05704	Chemin de la Rivière	Rivière Maskinongé
	est rempla	•	
Boileau, M (8011500)	18087	Chemin de la Rivière	Rivière Maskinongé
Bonsecours, M (4204000)	09535	5 ^e Rang	Rivière Rouge
	est rempla	*	
Bonsecours, M (4204000)	18895	5 ^e Rang	Rivière Rouge
Bouchette, M (8305000)	17095	Chemin de la Carpe	Décharge du Lac de la Carpe
	est rempla	acée par	•
Bouchette, M (8305000)	18281	Chemin de la Carpe	Décharge du Lac de la Carpe
Bowman, M (8014500)	05417	Chemin des Cantons	Rivière du Prêtre
	est rempla	acée par	
Bowman, M (8014500)	18350	Chemin des Cantons	Rivière du Prêtre
Bromont, V (4607800)	07039	Chemin de l'Assomption	Ruisseau Chevalier
	est rempla	acée par	
Bromont, V (4607800)	18737	Chemin de l'Assomption	Ruisseau Chevalier
Cascapédia – Saint-Jules, M (0507700)	01256	Route du Nord-Ouest	Ruisseau Richard-Harrisson
	est rempla	*	
Cascapédia – Saint-Jules, M (0507700)	18139	Route du Nord-Ouest	Ruisseau Richard-Harrisson
Champlain, M (3722000)	01560	Route Sainte-Marie	Rivière Champlain
	est rempla	•	
Champlain, M (3722000)	17667	Route Sainte-Marie	Rivière Champlain
Charrette, M (5108000)	07372	3 ^e Rang	Rivière Yamachiche
	est rempla	•	
Charrette, M (5108000)	16951	3 ^e Rang	Rivière Yamachiche
Château-Richer, V (2103500)	05209	Rang Saint-Ignace	Ruisseau (sans appellation)
a. a. a. a. a. a. a. a.	est rempla	•	
Château-Richer, V (2103500)	18892	Rang Saint-Ignace	Ruisseau (sans appellation)
Château-Richer, V (2103500)	05211	Route 360	Rivière Cazeau
CIA: D' I W (2102500)	est rempla	*	D: '') G
Château-Richer, V (2103500)	17814	Route 360	Rivière Cazeau
Chester-Est, CT (3903500)	00514	Rang Allaire	Cours d'eau Gaston-Allaire
Callete 11(1) and 12 (1) and 14 (2002500)	est rempla	*	C 12 C
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	17555	1er rang Allaire	Cours d'eau Gaston-Allaire
Chester-Est, CT (3903500)	00515	Rang Allaire	Rivière Bulstrode
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	est rempla 16939	acee par 1 ^{er} rang Allaire	Rivière Bulstrode
- Trefere de Chester, in (5705500)	10/0/		Titlete Balbitode

Municipalité: Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Clermont, V (1503500)	01647	Chemin des Lacs	Rivière Jacob
	est rempla	ncée par	
Clermont, V (1503500)	18479	Chemin des Lacs	Rivière Jacob
Coaticook, V (4403700)	07151	Chemin Lafond	Ruisseau du Pont-Rouge
Coaticook, V (4403700)	est rempla 18357	Chemin Lafond	Ruisseau du Pont-Rouge
Colombier, M (9505000)	06891	Chemin du 7 ^e Rang	Ruisseau Boulianne
	est rempla	_	
Colombier, M (9505000)	18293	Chemin du 7 ^e Rang	Ruisseau Boulianne
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, M (9801500)	02512B	Passerelle municipale	Terrain naturel
	est rempla	ncée par	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, M (9801500)	18814	Passerelle municipale	Terrain naturel
Danville, V (4004700)	06348	Chemin du 5e Rang	Rivière Danville
	est rempla		
Danville, V (4004700)	18720	Chemin du 5 ^e Rang	Rivière Danville
Deschambault-Grondines, M (3405800)	08746	3 ^e Rang Ouest	Rivière des Étangs
	est rempla	*	
Deschambault-Grondines, M (3405800)	18980	3 ^e Rang Ouest	Rivière des Étangs
Dixville, M (4402300)	07198	Chemin Ouimet	Rivière Coaticook
Dixville, M (4402300)	est rempla 18674	Chemin Ouimet	Rivière Coaticook
Drummondville, V (4905800)	02322	Route Caya	Ruisseau Paul-Boisvert
Drummondvine, v (4703000)	est rempla	•	Ruisseau i aui-Boisveit
Drummondville, V (4905800)	16942	Route Caya	Ruisseau Paul-Boisvert
Dudswell, M (4111700)	07889	Route 255	Rivière Saint-François
2 440 (1111, 111, 100)	est rempla		THE SAME TRANSCIS
Dudswell, M (4111700)	17868	Route 255	Rivière Saint-François
Dudswell, M (4111700)	07914	Chemin Hooker	Ruisseau Kingsey
	est rempla	ncée par	
Dudswell, M (4111700)	18695	Chemin Hooker	Ruisseau Kingsey
Dunham, V (4605000)	04851	Chemin Selby	Ruisseau Bérard
	est rempla	ncée par	
Dunham, V (4605000)	17685	Chemin Selby	Ruisseau Bérard
Entrelacs, M (6205300)	04977	Route des Ombres	Rivière Mufragie
Estables M ((205200)	est rempla		D:-:\\ M . C '
Entrelacs, M (6205300)	18150	Route des Ombres	Rivière Mufragie
Entrelacs, M (6205300)	16976	Chemin des Îles	Rivière Mufragie
Entrelacs, M (6205300)	est rempla 18697	ncée par Chemin des Îles	Rivière Mufragie
Estérel, V (7701100)	07738	Route 370	Lac Masson
, . (est rempla		
Estérel, V (7701100)	18727	Route 370	Lac Masson

Municipalité:	Numéro	ъ .	
Nom, désignation (code géographique)	du pont	Route	Obstacle
Estérel, V (7701100)	07800A	Chemin des Deux-Lacs	Lac du Nord
Estérel, V (7701100)	est rempla 18378	Chemin des Deux-Lacs	Lac du Nord
Fortierville, M (3804700)	04252	Chemin Saint-Jacques	Petite rivière du Chêne
Fortier ville, M (3804700)	est rempla	*	retile fiviere du Chene
Fortierville, M (3804700)	16756	Chemin Saint-Jacques	Petite rivière du Chêne
Franklin, M (6901000)	03120	Chemin Wilson	Rivière aux Outardes Est
	est rempla	acée par	
Franklin, M (6901000)	17417	Chemin Wilson	Rivière aux Outardes Est
Gatineau, V (8101700)	09170	Rue Wright	Ruisseau de la Brasserie
	est rempla	acée par	
Gatineau, V (8101700)	18282	Rue Wright	Ruisseau de la Brasserie
Gracefield, V (8303200)	02973	Rue du Pont	Rivière Gatineau
	est rempla	•	
Gracefield, V (8303200)	16193	Rue du Pont	Rivière Gatineau
Gracefield, V (8303200)	03060	Chemin du Lac-des-Îles	Le Grand Ruisseau
G	est rempla		
Gracefield, V (8303200)	18687	Chemin du Lac-des-Îles	Le Grand Ruisseau
Gracefield, V (8303200)	03064	Chemin de la traverse-Bénard	Rivière Blue Sea
Gracefield, V (8303200)	est rempla 19174	Chemin de la traverse-Bénard	Rivière Blue Sea
Grande-Rivière, V (0201500)	09092	Route de Rameau	Rivière à Gagnon
Grande-Riviere, v (0201300)	est rempla		Kivicic a Gagiloli
Grande-Rivière, V (0201500)	18653	Route de Rameau	Rivière à Gagnon
Grenville-sur-la-Rouge, M (7605200)	00372	Chemin Brown-Bennett	Rivière du Calumet
01011/110 001 10 110 ugo, 11 (1000 200)	est rempla		THI FIRST GA CATALITY
Grenville-sur-la-Rouge, M (7605200)	18865	Chemin Brown-Bennett	Rivière du Calumet
Ham-Nord, M (4000500)	07943	Rang de la Montagne	Rivière Nicolet
	est rempla	acée par	
Ham-Nord, M (4000500)	16948	Rang de la Montagne	Rivière Nicolet
Hemmingford, CT (6801500)	03140	Chemin Williams	Rivière L'Acadie
	est rempla	acée par	
Hemmingford, CT (6801500)	17309	Chemin Williams	Rivière L'Acadie
Inverness, M (3205800)	04648	Chemin Hamilton	Rivière Bécancour
Inverness, M (3205800)	est rempla 16757	acée par Chemin Hamilton	Rivière Bécancour
Irlande, M (3104000)	04669	Chemin Craig	Rivière Larochelle
111ande, 141 (310+000)	est rempla	_	MYICIC Laiocheile
Irlande, M (3104000)	18823	Chemin Craig	Rivière Larochelle
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	01831	Rue Saint-Jean-Baptiste	Rivière Lorette
, (,	est rempla	•	
L'Ancienne-Lorette, V (2305700)	17928	Rue Saint-Jean-Baptiste	Rivière Lorette

L'Ancienne-Lorette, V (2305700) 17152S Route L'Ancienne-Lorette, V (2305700) 13384 Route L'Ancienne-Lorette, V (2305700) 18162 Route L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 02424 Chen L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 18699 Chen La Martre, M (0403000) 02699 Route est remplacée par La Martre, M (0403000) 18785 Route	ce 138 Est Chemin de fer CFQG e 138 Rivière Lorette e 138 Rivière Lorette e 138 Rivière Lorette nin Périgny Bras à Pierre nin Périgny Bras à Pierre e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
L'Ancienne-Lorette, V (2305700) L'Ancienne-Lorette, V (2305700) L'Ancienne-Lorette, V (2305700) L'Ancienne-Lorette, V (2305700) L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) L'Anse-Saint-Jean, M (9421	ce 138 Est Chemin de fer CFQG e 138 Rivière Lorette e 138 Rivière Lorette e 138 Rivière Lorette nin Périgny Bras à Pierre nin Périgny Bras à Pierre e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
L'Ancienne-Lorette, V (2305700) 13384 Route est remplacée par l'Ancienne-Lorette, V (2305700) L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 02424 Chen est remplacée par l'Anse-Saint-Jean, M (9421000) L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 18699 Chen est remplacée par l'Ansert, M (0403000) La Martre, M (0403000) 02699 Route est remplacée par l'Ansert, M (0403000) La Martre, M (0403000) 18785 Route l'Ansert, M (0403000) La Martre, M (0403000) 02702 Route l'Ansert, M (0403000)	Rivière Lorette Rivière Lorette Rivière Lorette Bras à Pierre Bras à Pierre Bras à Pierre Rivière à la Martre Ouest
est remplacée par 18162 Route	e 138 Rivière Lorette nin Périgny Bras à Pierre nin Périgny Bras à Pierre de de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest de de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest de du Ruisseau Ruisseau Vallée
L'Ancienne-Lorette, V (2305700) 18162 Route L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 02424 Chen L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 18699 Chen La Martre, M (0403000) 02699 Route La Martre, M (0403000) 18785 Route La Martre, M (0403000) 02702 Route	Rivière Lorette Bras à Pierre Rivière à la Martre Ouest Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest
L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 02424 Chen est remplacée par remplacée par 18699 Chen L'Anse-Saint-Jean, M (9421000) 18699 Chen La Martre, M (0403000) 02699 Route est remplacée par remplacée par 18785 Route La Martre, M (0403000) La Martre, M (0403000) 02702 Route	nin Périgny Bras à Pierre nin Périgny Bras à Pierre de de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest Rivière à la Martre Ouest de du Ruisseau Ruisseau Vallée
est remplacée par 18699 Chen La Martre, M (0403000) 02699 Route est remplacée par est remplacée par La Martre, M (0403000) 18785 Route La Martre, M (0403000) 02702 Route	nin Périgny Bras à Pierre e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
¿Anse-Saint-Jean, M (9421000) 18699 Chen La Martre, M (0403000) 02699 Route La Martre, M (0403000) 18785 Route La Martre, M (0403000) 02702 Route	nin Périgny Bras à Pierre e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
La Martre, M (0403000) 02699 Route est remplacée par La Martre, M (0403000) 18785 Route La Martre, M (0403000) 02702 Route	e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
est remplacée par La Martre, M (0403000) 18785 Route La Martre, M (0403000) 02702 Route	e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
La Martre, M (0403000) 18785 Route La Martre, M (0403000) 02702 Route	e de la Branche-Ouest Rivière à la Martre Ouest e du Ruisseau Ruisseau Vallée
La Martre, M (0403000) 02702 Route	e du Ruisseau Vallée
	e du Ruisseau Vallée
La Morandière, M (8801500) 00070 3°-et-	4° Rang Est Rivière Lapromanade
est remplacée par	•
La Morandière, M (8801500) 19107 3 ^e -et-	4 ^e Rang Est Rivière Lapromanade
La Prairie, V (6701500) 08941 Mont	ée Saint-Grégoire Ruisseau Saint-Claude
est remplacée par	
	ée Saint-Grégoire Ruisseau Saint-Claude
- Carlotte and the Carlotte	Salvail Sud Ruisseau Rouge
est remplacée par	
	Salvail Sud Ruisseau Rouge
	Chatillon Rivière Sévère-René
est remplacée par	
	Chatillon Rivière Sévère-René
	nin Stagecoach Ruisseau Draper
est remplacée par	
	nin Stagecoach Ruisseau Draper
	e O'Brien Ruisseau Lefebvre
est remplacée par Lefebvre, M (4902000) 16940 Route	
Lefebvre, M (4902000) 02305 8° Ra	
est remplacée par	
Lefebvre, M (4902000) 16752 8° Ra	
Lefebvre, M (4902000) 02306 9° Ra	
est remplacée par	
Lefebvre, M (4902000) 16754 9° Ra	ng Rivière Saint-Germain
Lefebvre, M (4902000) 02308 11° R	ang Ouest Ruisseau Lefebvre
est remplacée par	
Lefebvre, M (4902000) 16944 11° R	ang Ouest Ruisseau Lefebvre

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Les Cèdres, M (7105000)	12051	Chemin Saint-Antoine	Ruisseau Chamberry
Les cedies, in (7105000)	est rempl		Raisseau Chamberry
Les Cèdres, M (7105000)	18201	Chemin Saint-Antoine	Ruisseau Chamberry
Les Méchins, M (0800500)	04454	Chemin de la Grande-Branche Nord	Ruisseau Cherbourg
	est rempl	acée par	
Les Méchins, M (0800500)	18683	Chemin de la Grande-Branche Nord	Ruisseau Cherbourg
Lévis, V (2521300)	03990	Route de l'Hêtrière	Ruisseau Cantin
	est rempl	acée par	
Lévis, V (2521300)	18658	Route de l'Hêtrière	Ruisseau Cantin
Lévis, V (2521300)	03992	Chemin Saint-Roch	Ruisseau Saint-Claude
	est rempl	*	
Lévis, V (2521300)	18662	Chemin Saint-Roch	Ruisseau Saint-Claude
Lévis, V (2521300)	04031	Route 132	Rivière à la Scie
	est rempla	acée par	
Lévis, V (2521300)	18130	Route 132	Rivière à la Scie
Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)	05558	5 ^e Rang Ouest	Ruisseau MacClean
	est rempl	•	
Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)	18690	5 ^e Rang Ouest	Ruisseau MacClean
Lyster, M (3206500)	04587	8e Rang Est	Rivière aux Chevreuils
	est rempl	*	
Lyster, M (3206500)	16943	8 ^e Rang Est	Rivière aux Chevreuils
Marieville, V (5504800)	06782	Chemin des Trente-Six	Ruisseau de la Branche-du-Rapide
N	est rempla	*	5
Marieville, V (5504800)	17497	Chemin des Trente-Six	Ruisseau de la Branche-du-Rapide
Marieville, V (5504800)	06787	Chemin de la Branche-du-Rapide	Décharge de la Pointe de Chemise
	est rempla	acée par	
Marieville, V (5504800)	17498	Chemin de la Branche-du-Rapide	Décharge de la Pointe de Chemise
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix, V (9301200)	08652 est rempl	4º Rang acée par	Rivière Couchepaganiche Est
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix, V (9301200)	18640	4e Rang	Rivière Couchepaganiche Est
Mont-Saint-Michel, M (7911000)	03638	4 ^e Rang de Gravel	Crique de la Vieille
mont outil micros, m (7711000)	est rempl	· ·	crique de la vienne
Mont-Saint-Michel, M (7911000)	18536	4 ^e Rang de Gravel	Crique de la Vieille
Newport, M (4103700)	02021	Chemin Redden	Ruisseau Sherman
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	est rempl		
Newport, M (4103700)	19159	Chemin Redden	Ruisseau Sherman

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Nominingue, M (7903000)	03607	Chemin Chapleau	Décharge du Lac Montigny
	est rempla	*	
Nominingue, M (7903000)	18721	Chemin Chapleau	Décharge du Lac Montigny
Notre-Dame-de-la-Salette, M (8201000)	05729	Chemin Chomedey	Ruisseau Cobb
N (D	est rempla	•	D : C 11
Notre-Dame-de-la-Salette, M (8201000)	18691	Chemin Chomedey	Ruisseau Cobb
Notre-Dame-de-Lorette, M (9206000)	06686	Rang Saint-Pierre	Ruisseau Welley
Notro Domo do Lorotto M (0206000)	est rempla 18698	Rang Saint-Pierre	Duissaan Wallay
Notre-Dame-de-Lorette, M (9206000)			Ruisseau Welley
Notre-Dame-de-Pontmain, M (7901000)	08519	Route HBondu	Crique Pearson
Notre-Dame-de-Pontmain, M (7901000)	est rempla 18958	acee par Route HBondu	Criava Dagraan
			Crique Pearson
Nouvelle, M (0602000)	01312	Chemin du Village-Allard	Rivière Nouvelle
Nouvelle, M (0602000)	est rempla 18497	Chemin du Village-Allard	Rivière Nouvelle
	01748	<u>-</u>	
Ormstown, M (6903700)	est rempla	Rue Bridge	Rivière Châteauguay
Ormstown, M (6903700)	17174	Rue Bridge	Rivière Châteauguay
Packington, P (1301500)	07519	Route du Lac-Jerry	Branche à Jerry
rackington, r (1301300)	est rempla	•	Dianche a Jerry
Packington, P (1301500)	18138	Route du Lac-Jerry	Branche à Jerry
Parisville, P (3805500)	04212	Route Desrosiers	Ruisseau de la Plaine
	est rempla	acée par	
Parisville, P (3805500)	18245	Route Desrosiers	Ruisseau de la Plaine
Paspébiac, V (0503200)	01324	5 ^e Avenue Est	Rivière Paspébiac
	est rempla	acée par	
Paspébiac, V (0503200)	17965	5 ^e Avenue Est	Rivière Paspébiac
Passes-Dangereuses, TNO (9290200)	06659	Route du 10e-Rang	Rivière Noire
	est rempla		
Passes-Dangereuses, TNO (9290200)	17987	Route du 10e-Rang	Rivière Noire
Percé, V (0200500)	02829	2e Rang	Rivière de l'Anse à Beaufils
	est rempla		
Percé, V (0200500)	18569	2 ^e Rang	Rivière de l'Anse à Beaufils
Percé, V (0200500)	09093	Chemin Vauquelin	La Petite Fourche
Percé, V (0200500)	est rempla 17652	acée par Chemin Vauquelin	La Petite Fourche
Petite-Rivière-Saint-François, M (1600500)	01659	Rue Bergeron	Petite rivière Saint-François
3 / (est rempla	•	
Petite-Rivière-Saint-François, M (1600500)	17817	Rue Bergeron	Petite rivière Saint-François
Pontiac, M (8203000)	05999	Chemin de la Rivière	Ruisseau Mohr
	est rempla	•	
Pontiac, M (8203000)	18491	Chemin de la Rivière	Ruisseau Mohr

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Port-Cartier, V (9702200)	06902B	Rue des Pionniers	Rivière Riverin
	est rempla	*	
Port-Cartier, V (9702200)	18197	Rue des Pionniers	Rivière Riverin
Portneuf, V (3404800)	09357	Rue Bishop	Rivière Portneuf
D 4 1 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	est rempla	*	D. D. D. A
Portneuf, V (3404800)	17900	Rue Bishop	Rivière Portneuf
Potton, CT (4503000)	01497	Chemin Travor	Rivière Missisquoi Nord
D (4502000)	est rempla		D' '
Potton, CT (4503000)	18696	Chemin Travor	Rivière Missisquoi Nord
Québec, V (2302700)	01822	Rue de Champéry	Rivière Jaune
O (1 N (2202700)	est rempla	*	D' '\ I
Québec, V (2302700)	18529	Rue de Champéry	Rivière Jaune
Québec, V (2302700)	06068	Chemin de Bélair	Ruisseau Bonhomme
O (1 N (2202700)	est rempla	=	D ' D I
Québec, V (2302700)	17818	Chemin de Bélair	Ruisseau Bonhomme
Québec, V (2302700)	10117	Rang Saint-Denis	Rivière du Cap Rouge
O (1 N (2202700)	est rempla	=	D' '' 1 C D
Québec, V (2302700)	18618	Rang Saint-Denis	Rivière du Cap Rouge
Rimouski, V (1004300)	06472	Chemin des Pointes	Rivière du Bois Brûlé
D:	est rempla		Dii> I D-i D
Rimouski, V (1004300)	18840	Chemin des Pointes	Rivière du Bois Brûlé
Rivière-à-Pierre, M (3413500)	06191	Rue de l'Église	Rivière à Pierre
Divière à Diagra M (2412500)	est rempla 18163	acee par Rue de l'Église	Rivière à Pierre
Rivière-à-Pierre, M (3413500)			
Rivière-Rouge, V (7903700)	03676	Chemin du 5 ^e -Rang Nord	Crique du Quarante-Cinq
Rivière-Rouge, V (7903700)	est rempla 18679	Chemin du 5 ^e -Rang Nord	Crique du Quarante-Cinq
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06859	Rang des Cormiers	Ruisseau Cossette
Rouyn-Noranda, V (8604200)	est rempla 18468	Rang des Cormiers	Ruisseau Cossette
Roxton, CT (4801500)	07030 est rempla	8° Rang	Ruisseau des Aulnaies
Roxton, CT (4801500)	18390	8 ^e Rang	Ruisseau des Aulnaies
	00859	Route de Tring	
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	est rempla	e e	Rivière du Cinq
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	19083	Route de Tring	Rivière du Cinq
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	09117	Ancienne Route 1	Rivière Nadeau
5acre-cour-ue-sesus, 1 (3113000)	est rempla		Miviere madeau
Sacré-Cœur-de-Jésus, P (3113000)	18805	Ancienne Route 1	Rivière Nadeau
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, M (7902200)	03466	Chemin du Tour-du-Lac	Rivière du Lac des Îles
Saint / Millo-du-Lac-des-files, IVI (7702200)	est rempla		Aiviere du Lac des lies
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, M (7902200)	18313	Chemin du Tour-du-Lac	Rivière du Lac des Îles

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Saint-Alexandre-de-Kamouraska, M (1403500)	03362	Chemin Industriel	Rivière Fouquette
	est rempla	ncée par	
Saint-Alexandre-de-Kamouraska, M (1403500)	18870	Chemin Industriel	Rivière Fouquette
Saint-Alexis-de-Matapédia, M (0605000)	01183 est rempla	Rang de l'Immaculée	Ruisseau Brandy
Saint-Alexis-de-Matapédia, M (0605000)	18731	Rang de l'Immaculée	Ruisseau Brandy
Saint-Alfred, M (2701500)	00692	1er Rang	Décharge du Lac Fortin
	est rempla	acée par	
Saint-Alfred, M (2701500)	18965	1er Rang	Décharge du Lac Fortin
Saint-Alphonse-de-Granby, M (4701000)	06960	Rang Choinière	Rivière Yamaska Nord
	est rempla	ncée par	
Saint-Alphonse-de-Granby, M (4701000)	18441	Rang Choinière	Rivière Yamaska Nord
Saint-Ambroise, M (9425500)	02354	9e Rang	Ruisseau William
	est rempla	-	
Saint-Ambroise, M (9425500)	17948	9e Rang	Ruisseau William
Saint-Anaclet-de-Lessard, P (1003000)	06381	2e Rang de Neigette Est	Rivière Neigette
	est rempla	-	
Saint-Anaclet-de-Lessard, P (1003000)	18889	2 ^e Rang de Neigette Est	Rivière Neigette
Saint-André, M (1404000)	03372	Route Noire	Rivière Fouquette
S-int André M (1404000)	est rempla		D:-:`` F
Saint-André, M (1404000)	18881	Route Noire	Rivière Fouquette
Saint-Apollinaire, M (3309000)	04166	Rang Marigot	Ruisseau Beaudet
Saint Anallinaina M (2200000)	est rempla	-	Ruisseau Beaudet
Saint-Apollinaire, M (3309000)	18819	Rang Marigot	
Saint-Athanase, M (1310000)	16829	Chemin de la Petite-Route	Ruisseau du Chat Sauvage
Saint-Athanase, M (1310000)	est rempla 19404	Chemin de la Petite-Route	Ruisseau du Chat Sauvage
Saint-Calixte, M (6305500)	04915	4º Rang	Rivière Beauport
Saint-Canxie, W (0505500)	est rempla	· ·	Kivicic Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	18527	4e Rang	Rivière Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	04919	Montée Pinet	Rivière Beauport
Suint Cunxe, 14 (0303300)	est rempla		Riviere Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)		Montée Pinet	Rivière Beauport
Saint-Calixte, M (6305500)	08957	Rue des Brises	Décharge du Lac Lafond
	est rempla	ncée par	
Saint-Calixte, M (6305500)	18747	Rue des Brises	Décharge du Lac Lafond
Saint-Claude, M (4210000)	06300	5e Rang	Rivière Danville
	est rempla	acée par	
Saint-Claude, M (4210000)	18719	5 ^e Rang	Rivière Danville
Saint-Cléophas, P (0709000)	04497	7 ^e Rang	Décharge du Lac à la Truite
6 L 6 L 5 C 5 C 5 C 5 C 5 C 5 C 5 C 5 C 5 C 5	est rempla	*	
Saint-Cléophas, P (0709000)	18882	7 ^e Rang	Décharge du Lac à la Truite

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Saint-Cléophas, P (0709000)	04517	8° rang	Rivière Saint-Pierre
	est rempla	ncée par	
Saint-Cléophas, P (0709000)	18593	8e Rang	Rivière Saint-Pierre
Saint-Colomban, V (7500500)	02056	Côte Saint-Paul	Décharge du lac L'Heureux
	est rempla	-	
Saint-Colomban, V (7500500)	18336	Côte Saint-Paul	Décharge du lac L'Heureux
Saint-Colomban, V (7500500)	02062	Côte Saint-Patrick	Ruisseau (sans appellation)
	est rempla	•	
Saint-Colomban, V (7500500)	18728	Côte Saint-Patrick	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Colomban, V (7500500)	02064	Côte Saint-Nicholas	Décharge du lac des Sources
G	est rempla	-	D/1 11 1 0
Saint-Colomban, V (7500500)	17574	Côte Saint-Nicholas	Décharge du lac des Sources
Saint-Cuthbert, M (5206200)	01108	Rang Saint-André Sud-Ouest	Ruisseau Saint-André
G 1 - G 11 - N (520 (200)	est rempla	•	B 1
Saint-Cuthbert, M (5206200)	19310	Rang Saint-André Sud-Ouest	Ruisseau Saint-André
Saint-Cyrille-de-Lessard, P (1704500)	04062	Chemin du Lac-des-Plaines	Bras du Nord-Est
G : . G : ::	est rempla		D IN ID.
Saint-Cyrille-de-Lessard, P (1704500)	18455	Chemin du Lac-des-Plaines	Bras du Nord-Est
Saint-Damase, P (0710500)	04502	9e Rang Est	Rivière Blanche
Saint-Damase, P (0710500)	est rempla 18594	*	Rivière Blanche
		9e Rang Est	
Saint-Damase-de-L'Islet, M (1704000)	04093	Route Gamache	Rivière Port Joli
Saint-Damase-de-L'Islet, M (1704000)	est rempla 18962	Route Gamache	Rivière Port Joli
			
Sainte-Anne-de-Sabrevois, P (5606000)	03210	Rang Grand-Sabrevois	Ruisseau Chartier
Sainte-Anne-de-Sabrevois, P (5606000)	est rempla 17745	Rang Grand-Sabrevois	Ruisseau Chartier
Sainte-Anne-de-Sabrevois, P (5606000)	03211	Montée Bertrand	Ruisseau Chartier
Sainte-Anne-de-Sabrevois, P (5606000)	est rempla 17311	Montée Bertrand	Ruisseau Chartier
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	05059		La Petite Nord-Ouest
Same-Aponnie-de-Patton, P (1802500)	est rempla	Rang Saint-Joseph	La rettie Nord-Odest
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	18824	Rang Saint-Joseph	La Petite Nord-Ouest
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	05066	Rang du Nord	Rivière Devost
Sume riponine de l'acton, l' (1002500)	est rempla	_	Riviere Bevost
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	18456	Rang du Nord	Rivière Devost
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	09438	1 ^{er} -et-2 ^e rang de Talon	Rivière Devost
	est rempla	ncée par	
Sainte-Apolline-de-Patton, P (1802500)	18462	1 ^{er} -et-2 ^e rang de Talon	Rivière Devost
Sainte-Aurélie, M (2801500)	02094	10° Rang	Rivière des Abénaquis
	est rempla	-	
Sainte-Aurélie, M (2801500)	18657	10e Rang	Rivière des Abénaquis

Municipalité: Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Sainte-Brigide-d'Iberville, M (5610500)	10903	Rue des Érables	Rivière du Sud-Ouest
	est rempla		
Sainte-Brigide-d'Iberville, M (5610500)	18209	Rue des Érables	Rivière du Sud-Ouest
Sainte-Catherine-de-Hatley, M (4506000)	07189	Chemin Benoit	Ruisseau (sans appellation)
Sainte-Catherine-de-Hatley, M (4506000)	18854	•	Ruisseau (sans appellation)
Sainte-Christine-d'Auvergne, M (3410500)	06095		Rivière Jacquot
Same emistine a ravergue, w (5410500)		Rue des Érables acée par Rue des Érables Chemin Benoit acée par Chemin Benoit Rang Saint-Georges acée par Rang Saint-Georges Rang du Ruisseau-Norton Suc acée par Rang du Ruisseau-Norton Suc 7° Rang acée par Chemin Bessette acée par Chemin Bessette Rang des Ormes Route Lafrance acée par Route Lafrance acée par Route Lafrance 4°-et-5° Rang acée par 4°-et-5° Rang acée par 8° Rang acée par 8° Rang acée par Route du 11°-Rang acée par Route du 11°-Rang Rang Saint-Jean-Baptiste acée par Rang Saint-Jean-Baptiste	Kivicie Jacquot
Sainte-Christine-d'Auvergne, M (3410500)	17967		Rivière Jacquot
Sainte-Clotilde, M (6802000)	01730	Rang du Ruisseau-Norton Sud	Ruisseau Norton
	est rempla		
Sainte-Clotilde, M (6802000)	17305	Rang du Ruisseau-Norton Sud	Ruisseau Norton
Sainte-Clothilde-de-Beauce, M (3106000)	00717	7e Rang	Ruisseau Dupuis
	est rempla	-	
Sainte-Clothilde-de-Beauce, M (3106000)	18113	7 ^e Rang	Ruisseau Dupuis-Fortin
Sainte-Edwidge-de-Clifton, CT (4405500)	01954		Ruisseau des Bobines
	est rempla		
Sainte-Edwidge-de-Clifton, CT (4405500)	18287		Ruisseau des Bobines
Sainte-Eulalie, M (5000500)	05305	e e	Rivière Blanche
Sainta Eulalia M (5000500)	est rempla 19057	*	Rivière Blanche
Sainte-Eulalie, M (5000500)			
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	00507		Ruisseau Gobeil
Sainte-Hélène-de-Chester, M (3903500)	16991	•	Ruisseau Gobeil
Sainte-Irène, P (0704000)	04510		Ruisseau Pelletier
Same-nene, 1 (0704000)		•	Ruisseau i chettei
Sainte-Irène, P (0704000)	18276	-	Ruisseau Pelletier
Sainte-Jeanne-d'Arc, VL (9201500)	06633		Rivière Noire
	est rempla	acée par	
Sainte-Jeanne-d'Arc, VL (9201500)	18535	8e Rang	Rivière Noire
Sainte-Julienne, M (6306000)	04998	2e Rang	Rivière Saint-Esprit
	est rempla	-	
Sainte-Julienne, M (6306000)	18730	2 ^e Rang	Rivière Saint-Esprit
Sainte-Justine, M (2804500)	18330	_	Rivière du Onze
G : (I (N (2004500)		•	D: '\ 1 O
Sainte-Justine, M (2804500)	18656		Rivière du Onze
Sainte-Marguerite, P (2603500)	02214	-	Rivière Chassé
Sainte-Marguerite, P (2603500)	est rempla	-	Rivière Chassé
Saint-Émile-de-Suffolk, M (8012500)	05814A		Petite rivière Rouge
Z. (0012500)	est rempla		1 title 11,1010 Rouge
Saint-Émile-de-Suffolk, M (8012500)	18684	*	Petite rivière Rouge
• ,			

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Sainte-Perpétue, M (1703000)	04130	Rang Taché Ouest	Rivière des Gagnon
	est rempla	acée par	
Sainte-Perpétue, M (1703000)	18822	Rang Taché Ouest	Rivière des Gagnon
Sainte-Perpétue, P (5005000)	09515 est rempla	Rang Sainte-Marie	Rivière Carmel
Sainte-Perpétue, P (5005000)	17184	Rang Sainte-Marie	Rivière Carmel
Saint-Épiphane, M (1203000)	06507	Chemin du Bras	Rivière Cacouna
	est rempla	acée par	
Saint-Épiphane, M (1203000)	18143	Chemin du Bras	Rivière Cacouna
Sainte-Rose-de-Watford, M (2803000)	02241	6e Rang	Décharge du Lac Algonquin
	est rempla	acée par	
Sainte-Rose-de-Watford, M (2803000)	18458	6e Rang	Décharge du Lac Algonquin
Sainte-Séraphine, P (3910500)	00566	Route du 9e-Rang	Rivière à Pat
	est rempla	acée par	
Sainte-Séraphine, P (3910500)	16753	Route du 9e-Rang	Rivière à Pat
Sainte-Sophie, M (7502800)	08826	Chemin de l'Achigan Est	Rivière de l'Achigan
	est rempla	acée par	
Sainte-Sophie, M (7502800)	17930	Chemin de l'Achigan Est	Rivière de l'Achigan
Saint-Félix-de-Kingsey, M (4900500)	02273	Chemin du Plateau	Ruisseau Gilchrist
Saint-Félix-de-Kingsey, M (4900500)	est rempla 16907	Chemin du Plateau	Ruisseau Gilchrist
	07926		
Saint-Fortunat, M (3103000)	est rempla	Route du 5°-et-6°-Rang	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Fortunat, M (3103000)	18447	Route du 5 ^e -et-6 ^e -Rang	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Gabriel-de-Rimouski, M (0902500)	06429	Route Leclerc	
Samt-Gabrief-de-Rimouski, M (0902300)	est rempla		Rivière Rouge
Saint-Gabriel-de-Rimouski, M (0902500)	18277	Route Leclerc	Rivière Rouge
Saint-Gervais, M (1907500)	00988	Rang du Bras	Ruisseau (sans appellation)
Samt-Gervais, W (1707500)	est rempla	_	Ruisseau (sans appenation)
Saint-Gervais, M (1907500)	18660	Rang du Bras	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Hilarion, P (1605000)	01663	1er Rang	Rivière Jean-Noël
Sum Harion, 1 (1005000)	est rempla		Riviere year 1 (oct
Saint-Hilarion, P (1605000)		1er Rang	Rivière Jean-Noël
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	01982	7 ^e Rang	Ruisseau Chabot
Sum 1514010 de Omion, 111 (1101 2 00)	est rempla		Transsead Chacot
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	18757	7 ^e Rang	Ruisseau Chabot
Saint-isidore-de-Clifton, M (4101200)	01984	Chemin du 8 ^e -Rang	Ruisseau du Moulin
, , ,	est rempla		
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	18758	Chemin du 8 ^e -Rang	Ruisseau du Moulin
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	09271	Chemin de St-Mathias	Ruisseau Lyon
	est rempla	*	
Saint-Isidore-de-Clifton, M (4101200)	18717	Chemin de St-Mathias	Ruisseau Lyon

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Saint-Janvier-de-Joly, M (3306500)	04217	3e-et-4e Rang Ouest	Rivière aux Cèdres
	est rempla	*	
Saint-Janvier-de-Joly, M (3306500)	19077	3 ^e -et-4 ^e Rang Ouest	Rivière aux Cèdres
Saint-Janvier-de-Joly, M (3306500)	04221	1er-et-2e Rang Est	Rivière aux Cèdres
Saint-Janvier-de-Joly, M (3306500)	est rempla 19030	1er-et-2e Rang Est	Rivière aux Cèdres
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	06768	Chemin Rouville	Rivière des Hurons
•	est rempla	acée par	
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	19309	Chemin Rouville	Rivière des Hurons
Saint-Jean-de-la-Lande, M (1301000)	07547	Route du Lac-Baker	Ruisseau Baker Nord
	est rempla	acée par	
Saint-Jean-de-la-Lande, M (1301000)	18885	Route du Lac-Baker	Ruisseau Baker Nord
Saint-Joseph-de-Beauce, V (2704300)	09175	Rang L'Assomption Nord	Ruisseau des Graines
	est rempla	acée par	
Saint-Joseph-de-Beauce, V (2704300)	18445	Rang L'Assomption Nord	Ruisseau des Graines
Saint-Julien, M (3103500)	07951	2 ^e Rang Ouest	Ruisseau Sasseville
	est rempla	acée par	
Saint-Julien, M (3103500)	19081	2 ^e Rang Ouest	Ruisseau Sasseville
Saint-Léon-le-Grand, P (5103500)	04345	Rue Principale	Ruisseau Arvisais
Saint-Léon-le-Grand, P (5103500)	est rempla 18012	Rue Principale	Ruisseau Arvisais
Saint-Léon-le-Grand, P (0703000)	04543	Avenue du Pont	Rivière Humqui
same-re-Grand, 1 (0703000)	est rempla		Kivicic Humqui
Saint-Léon-le-Grand, P (0703000)	18359	Avenue du Pont	Rivière Humqui
Saint-Louis-de-Gonzague, M (2803500)	02178	Route 277	Petite rivière Noire
saint-Louis-de-Gonzague, W (2005500)	est rempla		Tettle Hylere Holle
Saint-Louis-de-Gonzague, M (2803500)	18961	Route 277	Petite rivière Noire
Saint-Louis-du-Ha! -Ha!, P (1308000)	07567	Rang Beauséjour	Cours d'eau Couturier
2000000	est rempla		Cours a can Countries
Saint-Louis-du-Ha! -Ha!, P (1308000)	18430	Rang Beauséjour	Cours d'eau Couturier
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	02187	Route du 12 ^e -Rang	Rivière Blanche
, (,	est rempla	C	
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	18192	-	Rivière Blanche
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	02196	Route Saint-Luc-Sainte-Justine	Ruisseau Després
	est rempla		
Saint-Luc-de-Bellechasse, M (2806000)	18457	Route Saint-Luc-Sainte-Justine	Ruisseau Després
Saint-Lucien, M (4903000)	00570	Route du Pont	Rivière Nicolet Sud-Ouest
	est rempla	*	
Saint-Lucien, M (4903000)	18498	Route du Pont	Rivière Nicolet Sud-Oues
Saint-Malachie, P (1902500)	02203	Chemin de la Rivière-Etchemin	Rivière Pyke
C. (M.1.1. D.(1002520)	est rempla	-	D' '> D 1
Saint-Malachie, P (1902500)	18821	Chemin de la Rivière-Etchemin	Rivière Pyke

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Saint-Malachie, P (1902500)	02204	Avenue Principale	Ruisseau Hemison
	est rempla	-	
Saint-Malachie, P (1902500)	18189	Avenue Principale	Ruisseau Hemison
Saint-Malachie, P (1902500)	17853 est rempla	3e Rang Nord	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Malachie, P (1902500)	18667	3 ^e Rang Nord	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Martin, P (2904500)	00834	3° Rang de Jersey Sud	Rivière à la Truite
Sum Wartin, 1 (2704500)	est rempla	•	Kiviere a la Truite
Saint-Martin, P (2904500)	18396	3e Rang de Jersey Sud	Rivière à la Truite
Saint-Mathieu-de-Belœil, M (5704500)	10800	Rue du Champ-Doré	Ruisseau Belœil
	est rempla	ncée par	
Saint-Mathieu-de-Belœil, M (5704500)	18351	Rue du Champ-Doré	Ruisseau Belœil
Saint-Maxime-du-Mont-Louis, M (0401000)	02767	Rue du Ruisseau-des-Olives	Ruisseau des Olives
	est rempla	•	
Saint-Maxime-du-Mont-Louis, M (0401000)	19113	Rue du Ruisseau-des-Olives	Ruisseau des Olives
Saint-Médard, M (1102500)	06464	9e Rang	Rivière Boisbouscache
a	est rempla	*	
Saint-Médard, M (1102500)	18431	9e Rang	Rivière Boisbouscache
Saint-Narcisse, P (3724000)	01582 est rempla	Rang du Haut-de-la-Grande-Li	gne Rivière des Chutes
Saint-Narcisse, P (3724000)	18912	Rue de l'Église	Rivière des Chutes
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	02220	8e Rang Est	Rivière Lanigan
	est rempla	ncée par	
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	19084	8e Rang Est	Rivière Lanigan
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	02225	1er Rang Ouest	Rivière Calway
	est rempla	•	
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	19085	1er Rang Ouest	Rivière Calway
Saint-Ours, V (5303200)	06254	Rang du Ruisseau Nord	Ruisseau Laplante
G : . O M. (5202200)	est rempla	•	D' II.
Saint-Ours, V (5303200)	18898	Rang du Ruisseau Nord	Ruisseau Laplante
Saint-Paul-de-Montminy, M (1803000)	09443	Rang de Rollette Est	Rivière des Cèdres
Saint-Paul-de-Montminy, M (1803000)	est rempla 18463	Rang de Rollette Est	Rivière des Cèdres
Saint-Pie-de-Guire, P (4913000)	08053	Rang Saint-Charles	Ruisseau Pékasso
Salit-Fie-de-Guile, F (4913000)	est rempla		Kuisseau Fekasso
Saint-Pie-de-Guire, P (4913000)	16946	Rang Saint-Charles	Ruisseau Pékasso
Saint-Raphaël, M (1908200)	01071	Rang des Fiefs	Ruisseau de la Chute
	est rempla	ncée par	
Saint-Raphaël, M (1908200)	19097	Rang des Fiefs	Ruisseau de la Chute
Saint-Raymond, V (3412800)	06174	Chemin de la Traverse	Rivière Portneuf
	est rempla	•	51 N 5
Saint-Raymond, V (3412800)	15597	Chemin de la Traverse	Rivière Portneuf

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Saint-Rémi-de-Tingwick, M (3902000)	00562	Rang Monfette	Petite rivière à Monfette
	est rempla	•	
Saint-Rémi-de-Tingwick, M (3902000)	18239	Rang Monfette	Petite rivière à Monfette
Saint-Rosaire, P (3914500)	10095 est rempla	4º Rang	Ruisseau Perreault
Saint-Rosaire, P (3914500)	16950	4e Rang	Ruisseau Perreault
Saint-Rosaire, P (3914500)	10096	6e Rang	Petit ruisseau Perreault
	est rempla	acée par	
Saint-Rosaire, P (3914500)	16949	6e Rang	Petit ruisseau Perreault
Saint-Séverin, P (3502000)	01595	Chemin des Moulins	Rivière des Envies
	est rempla	÷	
Saint-Séverin, P (3502000)	16748	Chemin des Moulins	Rivière des Envies
Saint-Siméon, P (0505500)	08951	Chemin du Quai	Ruisseau Leblanc
	est rempla		
Saint-Siméon, P (0505500)	19019	Chemin du Quai	Ruisseau Leblanc
Saint-Thuribe, P (3408500)	06212	Route Nadeau	Rivière Blanche
	est rempla	•	
Saint-Thuribe, P (3408500)	18617	Route Nadeau	Rivière Blanche
Saint-Tite-des-Caps, M (2100500)	05231	Avenue Royale	Décharge du Lac
Saint Tita das Cans M (2100500)	est rempla 17985	Avenue Royale	Dácharga du Lac
Saint-Tite-des-Caps, M (2100500)	05232	Rue du Pont	Décharge du Lac Rivière Lombrette
Saint-Tite-des-Caps, M (2100500)	est rempla		Riviere Lombrette
Saint-Tite-des-Caps, M (2100500)	18476	Rue du Pont	Rivière Lombrette
Saint-Ubalde, M (3409000)	06224	Rang C	Rivière Blanche
Saint-Obaide, W (3409000)	est rempla	_	Riviere Dialiche
Saint-Ubalde, M (3409000)	17613	Rue Saint-Denis	Rivière Blanche
Saint-Ubalde, M (3409000)	14106	Route Bureau	Rivière Charest
, , ,	est rempla	acée par	
Saint-Ubalde, M (3409000)	18620	Route Bureau	Rivière Charest
Saint-Urbain, P (1605500)	01711	Rang Saint-Jean-Baptiste	Décharge du Lac à la Mine
	est rempla	acée par	
Saint-Urbain, P (1605500)	17815	Rang Saint-Jean-Baptiste	Décharge du Lac à la Mine
Saint-Valentin, M (5603000)	07343	Montée Guay	Ruisseau Landry
a	est rempla		
Saint-Valentin, M (5603000)	17312	Montée Guay	Ruisseau Landry
Saint-Valentin, M (5603000)	07344	Montée du Petit-Rang	Ruisseau Jackson
Saint-Valentin, M (5603000)	est rempla 17313	acée par Montée du Petit-Rang	Ruisseau Jackson
Saint-Valentin, M (5603000)	07345 est rempla	Rang Pir-Vir	Ruisseau Pir-Vir
Saint-Valentin, M (5603000)	17314	Rang Pir-Vir	Ruisseau Pir-Vir
	1/317	1,411	1000000 1 11 V 11

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Saint-Valère, M (3913500)	00583	Route de la Rivière-Noire	Rivière Noire
	est rempla	acée par	
Saint-Valère, M (3913500)	18106	Route de la Rivière-Noire	Rivière Noire
Saint-Wenceslas, M (5002300)	05365	9e Rang	Rivière Blanche
G : . W 1 . M (7000000)	est rempla	•	D' '\ DI I
Saint-Wenceslas, M (5002300)	18254	9e Rang	Rivière Blanche
Saint-Zacharie, M (2800500)	02248	3° Rang	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zacharie, M (2800500)	est rempla 19017	acee par 3e Rang	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zacharie, M (2800500)	02250 est rempla	3º Rang	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zacharie, M (2800500)	18661	3 ^e Rang	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zacharie, M (2800500)	02252	Route Bélanger	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zacharie, W (2000500)	est rempla	•	Kiviere Weigermette Nord
Saint-Zacharie, M (2800500)	18665	Route Bélanger	Rivière Metgermette Nord
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, P (0703500)	04583	Route de la Branche-Nord	Ruisseau Poirier
1", (,	est rempla		
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, P (0703500)	18511	Route de la Branche-Nord	Ruisseau Poirier
Saint-Zéphirin-de-Courval, P (5009000)	08056	Rang Saint-François	Rivière Saint-Zéphirin
	est rempla	1	
Saint-Zéphirin-de-Courval, P (5009000)	16945	Rang Saint-François	Rivière Saint-Zéphirin
Salaberry-de-Valleyfield, V (7005200)	08468	Rue Masson	Rivière Saint-Charles
G 1 1	est rempla	*	D: ''
Salaberry-de-Valleyfield, V (7005200)	17786	Rue Masson	Rivière Saint-Charles
Salaberry-de-Valleyfield, V (7005200)	16450	Rue Fabre	Rivière Saint-Charles
Calabarry de Valley Fold V (7005200)	est rempla	•	Diviène Coint Charles
Salaberry-de-Valleyfield, V (7005200)	18095	Rue Fabre	Rivière Saint-Charles
Shawinigan, V (3603300)	03900B	10° Avenue	Rivière Grand-Mère
Shawinigan, V (3603300)	est rempla 16749	Rue de l'Union	Rivière Grand-Mère
Sherbrooke, V (4302700)	07094	Chemin du Sanctuaire	Ruisseau Dorman
Sherbrooke, v (4502700)	est rempla		Ruisseau Domian
Sherbrooke, V (4302700)	17532	Chemin du Sanctuaire	Ruisseau Dorman
Stanbridge East, M (4604500)	04889	Chemin Perry	Rivière aux Brochets Nord
	est rempla	•	
Stanbridge East, M (4604500)	18857	Chemin Perry	Rivière aux Brochets Nord
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	11699	Chemin Jacques-Cartier Sud	Ruisseau du Moulin
	est rempla	*	
Stoneham-et-Tewkesbury, CU (2203500)	18619	Chemin Jacques-Cartier Sud	Ruisseau du Moulin
Sutton, V (4605800)	08849	Chemin Alderbrooke	Affluent du ruisseau Alder
C V (4605000)	est rempla	*	ACC . 1
Sutton, V (4605800)	19422	Chemin Alderbrooke	Affluent du ruisseau Alder

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
Sutton, V (4605800)	09006	Chemin Rosenberry	Ruisseau de Jackson
	est rempla	acée par	
Sutton, V (4605800)	17688	Chemin Rosenberry	Ruisseau de Jackson
Témiscouata-sur-le-Lac, V (1307300)	07521	Rue Caldwell	Petite rivière Savane
	est rempla	acée par	
Témiscouata-sur-le-Lac, V (1307300)	18560	Rue Caldwell	Petite rivière Savane
Thorne, M (8404500)	06017	Chemin Bryson	Branche Nord
	est rempla	acée par	
Thorne, M (8404500)	18090	Chemin Bryson	Branche Nord
Trois-Rivières, V (3706700)	10293	Rang Sainte-Marguerite	Rivière Champlain
	est rempla	acée par	
Trois-Rivières, V (3706700)	18914	Rue des Marguerites	Rivière Champlain
Val-des-Monts, M (8201500)	05834	Chemin Saint-Pierre	Ruisseau du Donaldson
	est rempla	acée par	
Val-des-Monts, M (8201500)	18693	Chemin Saint-Pierre	Ruisseau du Donaldson
Val-d'Or, V (8900800)	00123	Chemin Fortier	Rivière Laverdière
	est rempla	acée par	
Val-d'Or, V (8900800)	18296	Chemin Fortier	Rivière Laverdière
Weedon, M (4109800)	07987A	6e Avenue	Ruisseau Weedon
	est rempla	acée par	
Weedon, M (4109800)	18716	6e Avenue	Ruisseau Weedon
Wotton, M (4001700)	07997	Chemin Pinard	Ruisseau l'Aulnière
	est rempla	acée par	
Wotton, M (4001700)	18987	Chemin Pinard	Ruisseau l'Aulnière

68535

Gouvernement du Québec

Décret 533-2018, 18 avril 2018

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de «Corrections à la description», «Ajouts» ou «Retraits» ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants:

CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information:

Route principale

Route	Tronçon		Section		Sous-route	Description
00138 -	01	-	110	-	000-C	Route principale (000) à voies $\underline{\mathbf{C}}$ ontiguës
00020 -	02	-	090	-	000-S	Route principale (000) à chaussées $\underline{\mathbf{S}}$ éparées
00020 -	02	-	090	-	0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020 - 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé « A »
00020 - 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé «0-A»

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique «Longueur en kilomètres» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de «Changements de largeur d'emprise» ou «Réaménagements géométriques» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

ALMA, V (9304200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00169-01-221-0-00-4	Route 169	Intersection route 172	13,79

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00169-01-221-000-C	Route 169	Intersection route 172	13,79	
Selon le plan TR-6807-16-1, préparé par Bernard Quirion, ag., sous le numéro 1772 de ses minutes					

AMHERST, CT (7807000)

Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres	
Régionale	00323-01-106-000-C	Route 323	Limite Lac-des-Plages, M	14,39	
Selon le plan EE-8807-154-95-1385, préparé par François Danis, ag., sous le numéro 3195 de ses minutes					

BAIE-COMEAU, V (9600200)

Ajouts

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	49451-01-010-000-C	Chemin de la Scierie	Limite Pointe-Lebel, VL	3,09
Locale	49461-01-010-000-C	Avenue du Labrador	Intersection route 138	0,52

BÉCANCOUR, V (3801000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00055-04-093-000-C	Autoroute 55	Limite Saint-Célestin, M	5,37
Autoroute	00055-04-112-000-S	Autoroute 55 11 bretelles	Fin voies contiguës	4,10 7,77
S	Selon le plan AA-6406-154-89-0527, préparé par Claude Boudreau, ag., sous le numéro 1022 de ses minutes			

• Corrections à la description

Autoroute	00055-04-093-000-C	Autoroute 55	Limite Saint-Célestin, M	5,37
Autoroute	00055-04-112-000-S	Autoroute 55 11 bretelles	Fin voies contiguës	4,10 7,77
Selon les plans AA-6406-154-89-0527 et TR-6406-154-89-0527, préparés par Claude Boudreau, ag., sous les numéros 784 et 1022 de ses minutes				

BÉGIN, M (9425000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	46950-02-000-0-00-8	Route Principale	Limite Saint-Ambroise, SD	5,11

Réaménagement géométrique

Collectrice	46950-01-020-000-C	Route Principale	Limite Saint-Ambroise, M	5,08
Selon le plan AA-6806-154-09-0456, préparé par Bernard Quirion, ag., sous le numéro 1542 de ses minutes				

JOLIETTE, V (6102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres	
Autoroute	00031-01-045-000-S	Autoroute 31 9 bretelles	Limite Saint-Thomas, M	2,11 6,22	
S	Selon le plan TR-8806-154-04-0896, préparé par Gilles Duchesne, ag., sous le numéro 1475 de ses minutes				

Correction à la description

Nationale	00031-01-045-000-S	Autoroute 31 9 bretelles	Limite Saint-Thomas, M	2,11 6,22	
S	Selon le plan AA-8806-154-04-0896, préparé par Gilles Duchesne, ag., sous le numéro 1475 de ses minutes				

LA BOSTONNAIS, M (9001500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-03-240-0-00-6	Route 155	Int 2e Racc. Rte 155 et Rg Sud-Est	9,63

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique (correction de courbes)

Nationale	00155-03-241-000-C	Route 155	Intersection rang Sud-Est	9,64		
	Selon le plan TR-3872-9919-A, préparé par Michel Roberge, ag., sous le numéro 869 de ses minutes					

LA TUQUE, V (9001200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-04-040-0-00-6	Route 155	Intersection entrée de la zec	10,43

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique (correction de courbes)

Nationale	00155-04-041-000-C	Route 155	Intersection entrée de la zec	11,40
Selon le plan TR-7006-154-04-0500, préparé par Michel Roberge, ag., sous le numéro 870 de ses minutes				

LACHUTE, V (7602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	00329-01-001-0-00-0	Route 329	Intersection route 148	3,39
Collectrice	00148-05-101-0-00-3	Route 148	313 m au nord de l'autoroute 50	0,31
Collectrice	00148-05-104-0-00-1	Route 148	Chaussée droite autoroute 50	4,76
Collectrice	00148-05-111-0-00-2	Route 148	Ancienne limite Mirabel, V	3,58

Corrections à la description (changement de parcours des routes 148 et 329)

Régionale	00329-01-003-000-S	Route 329	Bretelle nord autoroute 50, sortie 260	0,19
Régionale	00329-01-004-000-C	Route 329	189 m bretelle nord autoroute 50, sortie 260	2,21
Régionale	00329-01-005-000-C	Route 329	Intersection chemin Béthany	3,40
Collectrice	30148-01-030-000-C*	Chemin Charles-Léonard	Jonction route 329	2,68

^{*} Cette section se trouve également dans Mirabel.

LAVAL, V (6505000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00015-02-132-0-00-5	Autoroute 15 14 bretelles	Limite nord du pont sur riv. des Prairies	2,90 5,60
Autoroutière	00015-02-134-0-00-3	Autoroute 15 10 bretelles	Pont sur route 148	1,80 7,45
Autoroutière	00015-02-142-0-00-3	Autoroute 15 11 bretelles	Pont sur autoroute 440	3,26 7,73
Autoroutière	00015-02-145-0-00-0	Autoroute 15 19 bretelles	Pont sur route 117	4,26 4,22

- . Corrections à la description (identification, nombre et longueur des bretelles)
- Retraits (bretelles 3AA0 et 3AC0 sortie nord du boulevard de la Concorde)

Autoroute	00015-02-135-000-S*	Autoroute 15	Limite Montréal, V	11,74	ĺ
		56 bretelles		38,46	ĺ

LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, M (0102300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00199-01-030-0-00-1	Route 199	Limite Grosse-Île, sd	5,83

- Correction à la description
- · Réaménagement géométrique

Nationale	00199-01-035-000-C	Route 199	Limite Grosse-Île, M	5,30
-----------	--------------------	-----------	----------------------	------

Selon le plan AA-6306-154-92-0277, préparé par Jean Boucher a.-g., sous le numéro 5975 de ses minutes, et le plan AA-6306-154-92-0277-1, préparé par Jean Boucher a.-g., sous les numéros 5826, 5956, 6001 et 6359 de ses minutes, et par Roger McSween, a.-g., sous le numéro 2263 de ses minutes

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	30940-01-010-000-C	Chemin de la Côte-Saint-Louis	Intersection route 148	5,85
Collectrice	00148-06-010-000-C	Route 148	Limite comté d'Argenteuil	3,46
Collectrice	00148-06-020-0-00-0	Route 148	Intersection chemin de la Côte-Saint-Louis	4,88

Corrections à la description (changement parcours route 148)

Nationale	00148-06-021-000-C	Route 148	Intersection route 158	11,51
Collectrice	30148-01-030-000-C*	Chemin Charles-Léonard	Limite Lachute, V	1,79
Collectrice	30148-02-010-000-C*	Chemin Charles-Léonard	Intersection chemin des Sources	5,23

^{*} Cette section se trouve également dans Lachute.

MONT-ROYAL, V (6607000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00015-02-100-0-00-3	Autoroute 15 4 bretelles	Limite Montréal, V	0,57 0,92

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique

Autoroute	00015-02-100-000-S*	Autoroute 15 1 bretelle	Limite Montréal, V	0,55 0.25
				-, -

^{*} Cette section se trouve également dans Montréal.

MONTRÉAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00015-02-100-3-02- 3-B	1 bretelle 6 bretelles	Sortie Aut. 40 O.	0,43 1,00

- · Corrections à la description
- Ajouts (rue de Boucherville, projet autoroute 25)
- Réaménagements géométriques

Autoroute	00015-02-100-000-S*	Autoroute 15 6 bretelles	Limite Mont-Royal, V	0,12 2,27
Locale	61241-01-051-000-C	Rue de Boucherville 1 bretelle	Intersection bretelle d'accès autoroute 25	0,42 0,44
Locale	61241-01-052-000-C	Rue de Boucherville	312 m ouest rue Hochelaga	0,31

^{*} Cette section se trouve également dans Mont-Royal.

NEW RICHMOND, V (0507000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	98354-01-000-0-00-2	Chemin du Pont-de-Saint-Edgar	Intersection du chemin Mercier	0,26

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique
- · Retrait (ancien parcours du chemin du Pont)

Collectrice	98356-01-010-000-C	Chemin de Saint-Edgar	Intersection chemin Mercier	0,27	
Selon le plan AA20-3174-0078, feuillets 1 à 3 et 3A, préparé par G. Magella Proulx ag., sous les numéros 2100 et 2125 de ses minutes					

NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, P (4908000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-01-010-0-00-8	Route 155	Pont sur autoroute 20	0,24
Nationale	00155-01-010-0-00-7	Route 155	390 mètres au sud du pont sur aut. 20	0,39

• Correction à la description

Nationale //8520-03-010-000-C //13° Rang de vvendover Intersection breteile sud autoroute 20 0,63	Nationale	78520-03-010-000-C	13° Rang de Wendover	Intersection bretelle sud autoroute 20	0,63
---	-----------	--------------------	----------------------	--	------

POINTE-AUX-OUTARDES, VL (9603000)

Ajouts

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	49451-01-010-000-C	Chemin de la Scierie	Limite Baie-Comeau, V	1,00
Collectrice	49451-01-020-000-C	Chemin de la Scierie	Intersection entrée principale Scierie des Outardes	1,41

POINTE-LEBEL, VL (9602500)

Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	49451-01-010-000-C	Chemin de la Scierie	Intersection route 138	1,36

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00172-01-172-0-00-7	Route 172 5 bretelles	Intersection rue Roussel	0,74 1,28
Collectrice	47420-01-000-0-00-3	Chemin de l'Église	Intersection chemin du Quai	5,13
Collectrice	47410-02-010-000-C	Rue Saint-Dominique	Pont rivière aux Sables	0,89
Collectrice	47410-02-020-000-S	Rue Saint-Dominique 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,16 0,12
Collectrice	47410-02-030-000-S	Rue Saint-Dominique	Intersection voies circulaires du giratoire	0,23
Collectrice	47410-02-040-000-C	Chemin du Quai	Fin chaussées séparées	3,44

- Corrections à la description
- Retraits (chemin de l'Église, rue Saint-Dominique et chemin du Quai)
- Réaménagement géométrique (carrefour giratoire route 172, rue du Pont et boulevard Sainte-Geneviève)

Nationale	00172-01-172-000-C	Route 172 5 bretelles	Intersection rue Roussel	0,75 1,50
Nationale	47705-01-011-000-C	Rue du Pont 4 bretelles	Intersection route 172	0,24 0,06
Nationale	47705-01-020-000-C	Boulevard Sainte-Geneviève	Intersection rue Roussel	0,19

SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres	
Nationale	00138-08-020-000-C*	Route 138	Limite La-Malbaie	2,78	

Selon le plan AA-7106-154-91-1317, préparé par Nathalie Massé, a.-g., sous les numéros 710 et 767 de ses minutes, par Christian Lagacé, a.-g., sous le numéro 878 de ses minutes

Correction à la description

Nationale	00138-08-020-000-C*	Route 138	Limite La-Malbaie, V	2,78
Selon le plan AA20-397	1-9127-B, préparé par Cl	nristian Lagacé, ag., sous les nume de ses minutes	éros 710, 767, 857, 870, 878, 890, 906, 988, 995, 104	118, 158 et 1067

^{*} Cette section se trouve également dans La Malbaie

SAINT-AMBROISE, M (9425500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	46950-01-000-0-00-0	Rang des Aulnaies	Intersection route 172	8,01

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique

Collectrice	46950-01-010-000-C	Rang des Aulnaies	Intersection route 172	8,02
S	Selon le plan AA-6806-154-09-0456, préparé par Bernard Quirion, ag., sous le numéro 1542 de ses minutes			

^{*} Cette section se trouve également dans La Malbaie

SAINT-ANTONIN, M (1201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Locale	92690-05-020-000-C	3º Rang	À 600 m au sud de la route 185	0,60
Locale	92690-06-000-000-C	3e Rang	Intersection route 185	0,58

Corrections à la description

Locale	92690-05-030-000-C	3 ^e Rang	À 600 m au sud de la route 185	0,60
Locale	92690-06-010-000-C	3 ^e Rang	Intersection route 185	0,58

SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS, P (5109000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	37940-01-000-0-00-2	Chemin Marcotte	Pont sur autoroute 55	3,43
Collectrice	37941-01-000-0-00-0	Route de Saint-Thomas	Intersection 4 ième Rang	3,76

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Collectrice	37941-01-010-000-C	Chemin Marcotte	Intersection avenue de Saint-Thomas-de-Caxton	3,75	
Collectrice	37941-01-020-000-C	4e Rang	Intersection chemin de Saint-Thomas	0,13	
Collectrice	37941-01-030-000-C	Chemin de Saint-Thomas	Intersection 4 ^e Rang	3,41	
Selon le plan AA-7707-154-95-1235, préparé par Bastien Paquin, ag., sous le numéro 309 de ses minutes					

SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA, M (1309000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Locale	92760-01-010-000-C	Rue Principale	Intersection bretelle route 185	7,55
Locale	92760-01-020-000-C	Rue Principale	Intersection route 185	6,43
Locale	93761-01-020-000-C	10e Rang	1 km au sud route 185	1,00
Locale	92770-01-010-000-C	Route Talbot	1 km au sud route 185	1,00
Locale	93213-01-000-000-C	Chemin Couturier	Intersection 10° Rang	0,06
Locale	93213-01-030-000-C	Chemin Couturier	60 m intersection 10° Rang	3,42

Corrections à la description

Locale	92760-01-010-000-C	Rue Principale	Intersection bretelle route 185	6,51
Locale	92760-01-020-000-C	Rue Principale	Intersection rue de l'Église	7,55
Locale	93761-01-020-000-C	10e Rang	1 km au sud route 185	1,00
Locale	92770-01-030-000-C	Route Talbot	1 km au sud route 185	1,00
Locale	93213-01-010-000-C	Chemin Couturier	Intersection rue Principale	0,06
Locale	93213-01-020-000-C	Chemin Couturier	60 m intersection rue Principale	3,42

SAINT-LOUIS-DU-HA!-HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Locale	92201-02-010-000-C	Route Vauban	À 200 m au sud du rang Vauban	0,20
Locale	92560-01-000-000-C	Route Vauban	Intersection route 185	0,24
Locale	93560-02-000-000-C	Route Vauban	Intersection route 185	1,06
Locale	92564-01-040-000-C	Chemin de la Savane	À 1 133 m ouest sortie 47 autoroute 85	2,00
Locale	92565-01-040-000-C	Rue Madgin	À 1 526 m ouest sortie 47 autoroute 85	0,14

· Corrections à la description

Locale	92201-02-020-000-C	Route Vauban	À 200 m au sud du rang Vauban	0,20
Locale	92560-01-020-000-C	Route Vauban	Intersection route 185 sud	0,24
Locale	93560-01-010-000-C	Route Vauban	Intersection route 185 nord	1,06
Locale	92564-01-040-000-C	Chemin de la Savane	313 m nord rue Commerciale	2,00
Locale	92565-01-040-000-C	Rue Madgin	1 340 m nord rue Raymond	0,20

SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS, M (0401000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00132-15-110-0-00-6	Route 132	Limite de Mont-Saint-Pierre, VL	9,98

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Nationale	00132-15-110-000-C	1e Avenue Ouest	Limite Mont-Saint-Pierre, VL	9,99
Selon le plan AA-6308-154-14-0654, préparé par Nicolas Morency, ag., sous le numéro 63 de ses minutes				

SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON, M (4705500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00137-01-140-0-00-9	Route 137	Limite Saint-Dominique, VL	11,06

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique (correction de courbes)

Nationale	00137-01-140-000-C	Route 137	Limite Saint-Dominique, M	11,07
;	Selon le plan TR-89606-1	54-03-0752, préparé par Chantal Le	duc, ag., sous le numéro 623 de ses minutes	

SAINTE-URSULE, P (5104000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	37340-03-000-0-00-1	Route Guérin	Intersection route 348	0,32

- Correction à la description
- Changement de largeur d'emprise

Collectrice	37340-03-010-000-C	Route Guérin	Intersection route 348	0,32
5	Selon le plan AA-7007-154	-04-0511-1, préparé par Bastien Pa	quin, ag., sous le numéro 195 de ses minutes	

SHAWINIGAN, V (3603300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-03-021-0-00-1	Route 155	Limite Grand-Mère, V	3,12
Régionale	39618-01-000-0-00-2	90° Avenue	Intersection route 155	1,27

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Nationale	00155-03-031-000-C	Route 155	Centre pont rivière Saint-Maurice	0,95
Nationale	00155-03-042-000-S	Route 155 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,07 0,14
Nationale	00155-03-043-000-S	Route 155	Intersection 90° Avenue	0,08
Nationale	00155-03-051-000-C	Route 155	Fin chaussées séparées	1,99
Régionale	39618-01-012-000-S	90 ^e Avenue	Intersection route 155	0,07
Régionale	39618-01-015-000-C	90° Avenue	Fin chaussées séparées	1,18
Selon le plan EE-7006-154-91-2485, préparé par Martine Lauzon, ag., sous le numéro 1104 de ses minutes				

TROIS-RIVIÈRES, V (3706700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00055-05-031-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Joint fixe limite nord pont Laviolette	1,67 3,14

- Correction à la description
- Réaménagement géométrique

Autoroute	00055-05-031-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Joint fixe limite nord pont Laviolette	1,67 3,39
Selon le plan AA-7007-154-09-0388, feuillets 1 et 2, préparé par Martin Rheault, ag., sous le numéro 1198 de ses minutes				

68537

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'éliminer l'obligation de procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Il élimine également l'obligation pour le requérant de s'engager à informer, dans les cas où l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, sans délais le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant cette section.

Ce projet de règlement aura des incidences favorables pour les personnes immigrantes puisqu'il élimine notamment une étape administrative inutile dans le traitement de leur dossier considérant les articles 64 et 68 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ainsi que le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et l'article 35 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M° Richard La Charité, Commission des services juridiques, à l'adresse suivante: 2, Complexe Desjardins Tour de l'Est, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B3, par téléphone: 514 873-3562, poste 232, par télécopieur: 514 864-2351, ou par courriel: rlacharite@csj.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9º étage, Québec (Québec) GIV 4M1.

La ministre de la Justice, STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1er al., par. *h* et *s*)

- **1.** L'article 33 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.2°.
- **2.** L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.
- **3.** L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux quatrième et cinquième alinéas » par « au quatrième alinéa ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68504

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix et qu'elle compte édicter à cette fin un arrêté ministériel. La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, d'une superficie de 61,9 km², est située dans la région de la Capitale-Nationale. Cette prolongation a été autorisée par le décret numéro 476-2018 du 11 avril 2018.

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficie actuellement ce territoire, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ce territoire viendra à échéance le 7 août 2026.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ISABELLE MELANÇON

68541

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les normes et conditions de construction applicables aux étages des bâtiments ou constructions et auxquelles doivent se conformer les locataires d'un bail de droits exclusifs de piégeage.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises liées aux activités de piégeage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) GIS 4X4, téléphone: 418 521-3888, poste 7394, télécopieur: 418 646-5179, courriel: gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sousministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin SainteFoy, bureau RC120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 3°)

- **1.** L'article 19 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:
- « 8° ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul niveau de plancher. Le camp peut toutefois comporter une mezzanine ouverte d'une superficie maximale correspondant à 50 % de celle du plancher qu'elle surmonte et qui n'est accessible que par l'intérieur du camp; ».
- **2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 1 seul étage » par « un seul niveau de plancher ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68505

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignement de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès en lien avec le domaine clinique appelé le domaine sommaire d'hospitalisation. Ce projet de règlement vise également à permettre à la personne qui exploite une agence de placement de pharmaciens d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès. Ce règlement vise en outre à prolonger la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Isabel, directeur de la coordination des dossiers d'affaires, Direction générale adjointe de la planification, de la coordination et de la sécurité, ministère de la Santé et des Services sociaux, 555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau R-211, Québec (Québec) G1M 3X7, téléphone: 418 529-4898 p. 433, adresse électronique: claude.isabel@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 (7°), 70, 105.1, 110, 121 (2°) et 121 (5°))

1. Le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'insertion, avant la section I, de la section suivante:

«SECTION 0.1

«AUTRES PERSONNES POUVANT ÊTRE DES GESTIONNAIRES DES AUTORISATIONS D'ACCÈS

« 0.1. En outre de ce que prévoit l'article 65 de la Loi, une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence peut être un gestionnaire des autorisations d'accès.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

- **2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 1, du suivant:
 - «4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 2, du suivant:
 - «4° le domaine sommaire d'hospitalisation.».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:
- «9.1. Un inspecteur, un enquêteur ou un syndic visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) agissant pour le Collège des médecins du Québec ou pour l'Ordre des pharmaciens du Québec peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants:
 - 1° le domaine médicament:
 - 2° le domaine laboratoire;
 - 3° le domaine imagerie médicale;
 - 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.».

- **5.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5» par «7».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 et du paragraphe 4° de l'article 9.1 introduit par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).

68542

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 506-2018, 18 avril 2018

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Brunode-Montarville ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la limite territoriale entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie située dans le secteur du rang des Vingt-Cinq Est est une voie de communication et présente des imprécisions et erreurs;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie pourraient avoir agi sans compétence sur un territoire qui n'était pas le leur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsque la description de ces limites est erronée, imprécise, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, a transmis à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et à la Ville de Sainte-Julie un avis contenant la proposition de redressement et de validation des actes;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE les limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit:

- 1. Le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville inclut, depuis le 1^{er} janvier 2006, les parties de territoire décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aux périmètres 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe A du présent décret;
- 2. Le territoire de la Ville de Sainte-Julie inclut, depuis le 30 octobre 1971, les parties de territoire décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles aux périmètres 4 et 5 apparaissant à l'annexe A du présent décret;
- 3. Le territoire de la Ville de Sainte-Julie n'inclut pas les parties de territoire décrites aux périmètres 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe A du présent décret;
- 4. Le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'inclut pas les parties de territoire décrites aux périmètres 4 et 5 apparaissant à l'annexe A du présent décret;
- 5. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés à l'annexe A du présent décret du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires;
- 6. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Sainte-Julie ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE

REDRESSEMENT D'UNE PARTIE DE LA LIMITE TERRITORIALE ENTRE LES VILLES DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, HORS MRC, ET DE SAINTE-JULIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE-D'YOUVILLE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL.

PÉRIMÈTRE 1:

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie, étant une partie élargie par expropriation, publiée le 27 décembre 1965 sous le numéro d'inscription 80355 dans la circonscription foncière de Verchères, de l'emprise nord-ouest du chemin du Rang des Vingt-Cinq Est, comprenant une partie du lot 5 432 564 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit en référence au cadastre du Québec:

Partant du point A, montré au plan accompagnant la présente description, étant le sommet d'angle est du lot 2 417 361, de là, vers le nord-est suivant la limite d'emprise actuelle nord-ouest du Rang des Vingt-Cinq Est étant la limite nord-ouest du lot 5 432 564 sur une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m); de là, perpendiculairement à l'axe du chemin vers le sud-est traversant ledit lot jusqu'à sa limite sud-est; de là, vers le sud-ouest, suivant l'ancienne limite d'emprise avant élargissement du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan cadastral originaire, soit la limite sud-est du lot 5 432 564 jusqu'à son extrémité sud; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite sud-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

PÉRIMÈTRE 2:

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie, étant une partie de l'emprise du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan cadastral originaire, soit avant ses élargissements, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 2 420 824 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit:

Partant du point B, étant le sommet sud du lot 5 432 564; de là, vers le nord-est, suivant l'ancienne limite d'emprise nord-ouest, avant élargissement, du Rang des Vingt-Cinq Est, soit une partie de la limite nord-ouest du lot 2 420 824 sur une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m) jusqu'au point D; de là, perpendiculairement vers le sud-est, dans le lot 2 420 824 jusqu'à l'ancienne limite d'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan cadastral originaire, soit avant son élargissement; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite sud-est de l'ancienne emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest du lot 5 845 985; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

PÉRIMÈTRE 3:

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie; étant une partie élargie par expropriation, publiée le 17 août 1965 sous le numéro d'inscription 259010 dans la circonscription foncière de Chambly, de l'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 2 420 824 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit:

Partant du point C, situé à l'intersection de la limite nord-ouest du lot 5 582 682 avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot 2 417 361, étant un point sur la limite sud-est de l'emprise actuelle du Rang des Vingt-Cinq Est; de là, vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement dans le lot 2 420 824 jusqu'à l'ancienne emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est, tel que montré au plan de cadastre originaire avant son élargissement; de là, vers le nord-est, suivant l'ancienne emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est sur une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m); de là, perpendiculairement vers le sud-est, dans le lot 2 420 824, jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5 582 682 étant la limite d'emprise actuelle du Rang des Vingt-Cinq Est; de là, vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du lot 5 582 682 jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

PÉRIMÈTRE 4:

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie; étant une partie de l'ancienne emprise du Rang des Vingt-Cinq Est et du chemin du Fer-à-Cheval tels que montrés aux plans de cadastre originaire, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie des lots 2 420 824 et 2 451 967 ainsi que leurs remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit:

Partant du point D situé sur la limite nord-ouest du lot 2 420 824, à une distance de deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (281,82 m) au nord-est du sommet sud du lot 5 432 564; de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 2 420 824 et 2 451 967 jusqu'au sommet nord de ce dernier; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 2 451 967 jusqu'à l'ancienne emprise sud-est du chemin du Fer-à-Cheval avant son élargissement par expropriation; de là, vers le sud-ouest, suivant l'ancienne emprise sud-est du chemin du Fer-à-Cheval, puis du Rang des Vingt-Cinq Est jusqu'à intersecter une perpendiculaire abaissée depuis le point de départ D vers le sud-est; de là, vers le nord-ouest suivant ladite perpendiculaire jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Sainte-Julie.

PÉRIMÈTRE 5:

Un territoire actuellement représenté dans la Ville de Sainte-Julie; étant une partie élargie de l'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est par expropriation, publiée le 17 août 1965 sous le numéro d'inscription 259010 dans la circonscription foncière de Chambly, comprenant, en référence au cadastre du Québec, une partie du lot 2 420 824 ainsi que ses remplacements successeurs inclus dans le périmètre ci-après décrit:

Partant du point E, étant le sommet nord du lot 5 582 682, situé sur la limite d'emprise sud-est du Rang des Vingt-Cinq Est; de là, vers le sud-ouest, suivant la limite sud-est du lot 2 420 824 jusqu'à intersecter une perpendiculaire à l'axe du chemin abaissée depuis le point D; de là, suivant ladite perpendiculaire vers le nord-ouest, dans le lot 2 420 824 jusqu'à l'ancienne limite d'emprise sud-est avant élargissement du Rang des Vingt-Cinq Est tel que montré au plan de cadastre originaire; de là, vers le nord-est, suivant ladite ancienne limite d'emprise jusqu'à la limite nord-est du lot 2 420 824; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 2 420 824 jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit un territoire à être redressé en faveur de la Ville de Sainte-Julie.

La présente description est accompagnée d'un plan montrant chacun des périmètres ci-haut décrits et s'appuie sur un croquis portant le numéro 2011-009, feuillet A et daté du 7 mars 2011, émis par le service du Génie de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, ainsi que sur les données de la banque de données cadastrales du cadastre du Québec validée au jour de la préparation des présentes et sur la représentation de la compilation cadastrale existante en territoire non rénové.

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

Ministère des Ressources naturelles Bureau de l'arpenteur général du Québec Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 21 septembre 2016 sous le numéro 21 de mes minutes.

Par: RICHARD BLANCHETTE, Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ: 526312

68509

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 468-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de Me Jean-François Bernier comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M° Jean-François Bernier, vice-protecteur du citoyen – Affaires institutionnelles et prévention, Protecteur du citoyen, cadre juridique, soit nommé sousministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 982 \$ à compter du 23 avril 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M° Jean-François Bernier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68462

Gouvernement du Québec

Décret 469-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Ève Jean comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement:

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-Ève Jean, directrice régionale de Montréal, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, cadre classe 3, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 7 mai 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Fortier

Conditions de travail de madame Marie-Ève Jean comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Ève Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Jean exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Jean, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2018 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 139 610\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean comme déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Jean bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Jean sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Jean sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Congés fériés

Madame Jean bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Jean comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Jean et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Jean.

5.3 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Jean pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Jean qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Madame Jean peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

68463

Gouvernement du Québec

Décret 470-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), le gouvernement a établi, par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, une liste des ministères et des organismes publics devant faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec de même que les activités et les services exclus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a été constituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, suivant l'article 159 de cette loi, la liste établie par le gouvernement en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec identifiant les organismes publics devant faire affaire avec la Société immobilière du Québec continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de cette loi, il y a lieu de déterminer les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures:

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles, soient ceux déterminés dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE soient exclus les activités immobilières et les services mentionnés dans cette annexe à l'égard de ces organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif, André Fortier

ANNEXE

Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures et les activités immobilières et les services exclus de cette obligation

(chapitre I-8.3, a. 30)

- 1. Sous réserve des articles 2 à 8, doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures (la «Société») pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles:
- a) les organismes visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- b) les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;
- c) les personnes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi.
- 2. À l'égard des organismes suivants, sont exclus de l'obligation prévue à l'article 1, les activités immobilières et les services suivants:

Organismes

Centre de services partagés

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère de la Justice

Les activités immobilières et les services concernant les éléments suivants :

les sites et les réseaux de communications ainsi que, dans la mesure prévue par une entente écrite avec la Société, les espaces et les services requis pour l'utilisation de serveurs informatiques;

les activités faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société;

- 1° tout bien patrimonial classé ou situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection lorsqu'il ne sert pas à loger des fonctions administratives ou d'autres fonctions gouvernementales;
- 2° la réalisation et l'exploitation, en mode partenariat public-privé, de la salle de l'Orchestre symphonique de Montréal;

la location et l'aménagement des points de services dans les communautés cries et inuit de la Baie-James et du Nord québécois pour tenir des audiences de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, plus communément appelées «la cour itinérante»;

Organismes

Ministère de la Sécurité publique

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Société de l'assurance automobile du Québec

Les activités immobilières et les services concernant les éléments suivants :

la location d'espaces par la Sûreté du Québec concernant les opérations du service de surveillance;

les laboratoires, les centres de recherches, les instituts et les écoles d'agriculture, les fermes expérimentales, les entrepôts frigorifiques, les fabriques à glace, les parcs industriels de pêche et les terres agricoles du domaine de l'État:

les terres du domaine de l'État;

les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée au sens de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les pépinières, les piscicultures et autres bâtiments construits sur des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, les installations dédiées à la formation des agents de protection de la faune, les activités qui découlent des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois;

les infrastructures routières au sens de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (I-8.3), les résidus extra-routiers, les lignes de chemin de fer désaffectées, les ports, les aérodromes, les aéroports (sauf les bâtiments situés sur l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal ou l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec) ainsi que, dans la mesure prévue par une entente écrite avec la Société, les centres de transport (incluant les centres de gestion de l'équipement roulant);

1° les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les paysages humanisés, les barrages, les lacs et les cours d'eau;

2° pour l'exécution de plans et programmes approuvés par le gouvernement concernant la conservation, la protection et la gestion de l'environnement et de plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement;

3° pour acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que pour mettre en œuvre, tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des matières résiduelles;

les activités faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société;

- 3. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1, les activités immobilières et les services faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société, déterminant le partage des responsabilités entre la Société et les organismes concernant les services de gestion d'immeubles tels:
 - a) les réparations mineures;
- b) les services d'entretien (entretien de bâtiments, entretien des systèmes mécaniques et électriques, entretien ménager, entretien des plantes, entretien paysager, extermination, pavoisement, signalisation et déneigement);
- c) les services de sécurité (surveillance d'édifices, systèmes de sécurité et de protection et mesures d'urgence);
 - d) les services alimentaires;
 - e) les services de garderie;
- f) les services spéciaux (réparation de meubles, gardiennage spécial, récupération et collecte de déchets particuliers);
- g) les services relatifs à la fonction spécifique d'un organisme (centres de transport et établissements de détention).

Dans le cas où l'entente concerne un immeuble occupé par plus d'un organisme, les services de gestion en faisant l'objet se limitent à la superficie occupée par l'organisme partie à l'entente. Une telle entente doit avoir pour effet de simplifier la gestion de l'immeuble et être à l'avantage commun de tous les organismes occupant cet immeuble.

Une entente doit respecter toutes les obligations de la Société dont notamment, mais non limitativement, celles relatives aux baux, contrats, ententes patronales - syndicales et autres ententes auxquelles elle est partie.

- **4.** Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1:
- a) les activités immobilières et les services faisant l'objet d'une entente écrite entre un organisme et un locateur de la Société concernant des travaux de modification à un aménagement initial réalisé pour l'organisme, à la condition que leur réalisation n'entraîne pas de modification dans le loyer ou les superficies et que leur exécution soit conforme aux exigences techniques du bail. Dans le cas contraire, une telle entente devra préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Société;

- b) les travaux d'aménagement d'espaces administratifs faisant l'objet d'une entente écrite entre un organisme et la Société en sa qualité de propriétaire, dont le coût estimé est inférieur à 100 000 \$, à la condition que leur réalisation n'entraîne pas de modification dans le loyer ou à la superficie et qu'elle n'affecte aucunement les systèmes électromécaniques de l'immeuble de même que sa structure.
- 5. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1, les activités immobilières, les services et les travaux faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société, déterminant les responsabilités entre cette dernière et tout organisme concernant les réseaux de communication dans un bâtiment, y compris le câblage informatique.
- **6.** Aux fins de l'application des articles 3, 4 et 5, un organisme, dans tous les cas où il désire octroyer, renouveler ou prolonger un contrat concernant une activité ou un service exclu de l'obligation prévue à l'article 1 en vertu des articles précités, doit, avant de s'engager dans quelque processus, inviter la Société à lui soumettre une proposition.
- 7. Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1, à l'égard des organismes autres que les ministères du gouvernement, les activités immobilières et les services suivants:
- a) ceux relevant des objets ou des pouvoirs spécifiques reliés à leur mandat;
- b) lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'organisme ou sur lequel il bénéficie d'un démembrement du droit de propriété, ceux relatifs à la réparation ou à l'entretien courant d'un immeuble, à son exploitation y compris les services relatifs à la gestion d'immeubles, les travaux d'aménagement d'espaces administratifs ainsi que, dans la mesure prévue par une entente écrite avec la Société, les travaux de maintien d'actifs:
- c) ceux relatifs à des espaces spécialisés (notamment des salles d'exposition, salles de spectacle, laboratoires), autres que des entrepôts, qui ne concernent pas la réalisation ou la gestion de travaux de construction notamment les travaux d'amélioration, de réparation et de maintien d'actifs et, le cas échéant, toute activité foncière y afférente, à moins d'entente écrite au contraire entre la Société et l'organisme.
- **8.** Sont également exclus de l'obligation prévue à l'article 1 les activités immobilières et les services relatifs aux espaces administratifs requis pour les bureaux de circonscription ou de région des ministres.

9. La présente annexe remplace la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et les services exclus établis par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes.

68464

Gouvernement du Québec

Décret 471-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la désignation d'Investissement Québec et de la Régie de l'énergie à titre d'organisme public pour l'application de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'Investissement Québec et la Régie de l'énergie ne sont pas des organismes publics pour l'application de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut désigner un organisme à titre d'organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, par le décret numéro 470-2018 du 11 avril 2018, le gouvernement a déterminé les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures et les activités immobilières et services exclus;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 1 de l'annexe de ce décret prévoit notamment que, sous réserve des articles 2 à 8 de cette annexe, les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, conformément au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, Investissement Québec et la Régie de l'énergie à titre d'organisme public pour l'application de cette loi afin qu'ils soient tenus de faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 30, il y a lieu de soustraire Investissement Québec et la Régie de l'énergie de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

Qu'Investissement Québec et la Régie de l'énergie soient désignés à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

QUE, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 30, Investissement Québec et la Régie de l'énergie soient soustraits de l'application cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68465

Gouvernement du Québec

Décret 472-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'indemnisation du Centre de services partagés du Québec en cas de dommages aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre est mandataire de l'État et ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à cette fin, le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi le Centre finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit;

ATTENDU QUE la mission, les biens et les fonctions qui ont été confiés au Centre par le législateur ou par le gouvernement présentent des risques de dommages aux biens dont le Centre est propriétaire, détenteur ou gestionnaire ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'autoassurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés ou à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens du Centre ni conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi n'est présentement couvert par le régime d'autoassurance du gouvernement ni par une police d'assurance;

Attendu que le Centre pratique l'autoassurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages relativement aux biens dont le Centre de services partagés du Québec est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions et dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE le gouvernement prenne à sa charge toutes les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont le Centre de services partagés du Québec peut être tenu responsable en vertu de la loi autrement qu'en sa qualité de signataire d'un contrat;

QUE le gouvernement indemnise directement le Centre de services partagés du Québec de tous les coûts directs que celui-ci encourt pour indemniser un tiers ou pour réparer tout préjudice qu'un tiers subit à la suite d'un sinistre, d'un accident, d'un délit ou d'un crime, quelle qu'en soit la nature ou la cause;

QUE le Centre de services partagés du Québec supporte une franchise maximale de cent mille dollars par année financière.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68466

Gouvernement du Québec

Décret 473-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés; ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette Directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011 et 29-2015 du 28 janvier 2015;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié de nouveau cette Directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01, a. 74)

- L'article 2 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154 et 214614, approuvée par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011 et 29-2015 du 28 janvier 2015) est remplacé par le suivant:
- «2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et visés par un décret pris en vertu de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci.

Elle s'applique aussi à la Société aux fins de l'application de la section 5.

Cette directive vise l'ensemble des espaces pouvant faire l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société généralement identifiés par les catégories suivantes: atelier, bureau, entrepôt, laboratoire et autres.

Malgré le premier alinéa, cette directive s'applique à l'aménagement et à l'ameublement de tout espace administratif faisant l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société, que cet espace soit ou non visé par des activités immobilières ou des services exclus par décret.

Malgré le premier alinéa, la section 4.1 de cette directive s'applique également aux ministères en ce qui concerne les bureaux de circonscription ou de région des ministres. ».

- **2.** La section 4.1 de cette directive est remplacée par la suivante:
- «Section 4.1. Bureau de circonscription et bureau de région d'un ministre
- 17.1. Dans le cas du bureau de circonscription ou de région d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de l'aménagement d'espaces existants et des besoins en matière de mobilier qui ne sont pas déjà couvertes par des allocations versées à cette fin par l'Assemblée nationale est supérieure à 25 000\$.

Aux fins du présent article, ne sont pas considérées dans la somme des dépenses, les dépenses nécessaires au respect des normes de sécurité généralement applicables à l'aménagement d'un bureau de circonscription ou de région d'un ministre. ».

3. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

68467

Gouvernement du Québec

Décret 476-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi ces renouvellements ou prolongations ne peuvent cependant, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 (2014, G.O. 2, 2589), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, autorisé par le décret numéro 1199-2013 du 20 novembre 2013, a conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix un statut provisoire de protection, pour une durée de quatre ans débutant le 7 août 2014;

ATTENDU QUE ce territoire présente une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à lui conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 août 2018, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix.

Le greffier du Conseil exécutif, André Fortier

68470

Gouvernement du Québec

Décret 478-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 concernant l'établissement du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, le gouvernement a établi le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour administrer, en son nom, les interventions financières du Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, d'une

somme maximale de 200 000 000\$ sous forme de prises de participation dans des projets associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, par l'entremise du Fonds du développement économique, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre à Investissement Québec d'intervenir, au nom du gouvernement, sous d'autres formes que les prises de participation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 en conséquence et d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances à conclure une nouvelle entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec, en remplacement de l'entente conclue en vertu de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances:

QUE l'annexe établissant le Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec, jointe au décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, soit remplacée par l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif, par le suivant:

«QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer, au nom du gouvernement, les interventions financières prévues au Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec jusqu'à un maximum de 200 000 000\$, dans des projets de logistique associés à des pôles logistiques ou à l'économie maritime, en partenariat avec des investisseurs privés ou institutionnels, sous réserve des autorisations gouvernementales et ministérielles nécessaires prévues par ce programme»;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre des Finances soient autorisés à conclure une nouvelle entente de partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Investissement Québec, en remplacement de l'entente conclue en vertu du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68471

Gouvernement du Québec

Décret 479-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada

ATTENDU QUE l'Australie a déposé, le 12 janvier 2018, une demande officielle pour l'ouverture de consultations avec le Canada à l'Organisation mondiale du commerce, visant des mesures maintenues par le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse relativement à la commercialisation du vin au Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent avoir des intérêts communs dans le cadre et à l'issue de toute procédure concernant ce différend et qu'à cette fin, ils souhaitent conclure l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68472

Gouvernement du Québec

Décret 481-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de service conclues entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ont été exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit qu'est instituée une personne morale sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, en application de cette recommandation, Retraite Québec est appelée à conclure des ententes de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE Retraite Québec prévoit conclure de telles ententes de transfert concernant les employés qui pourraient passer au service du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes ou au service d'un autre gouvernement au Canada, de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral et que ces ententes portent sur des questions personnelles relatives aux régimes de retraite de ces employés;

ATTENDU QUE Retraite Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE ces ententes de transfert sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes de transfert, que Retraite Québec pourrait conclure avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, par le présent décret afin de regrouper ensemble dans ce décret les régimes de retraite concernés tout en renouvelant l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi aux ententes de transfert, visées au deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de transfert visées au deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68475

Gouvernement du Québec

Décret 482-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 10 000 mètres cubes de thuya pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des territoires forestiers du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle leur garantie d'approvisionnement a été accordée, ces bénéficiaires achètent des volumes annuels de bois:

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui s'approvisionnent en thuya ne peuvent fabriquer que des bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 10 000 mètres cubes de thuya dont la qualité ne permet pas la fabrication de bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir les expédier hors du Québec, ces bois devront demeurer sur les parterres de récolte et nuiront ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise J.D. Irving Limited s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois ronds de thuya pour son usine de sciage située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick et à échanger aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine pour ces bois un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de thuya à l'entreprise J.D. Irving Limited afin de favoriser l'aménagement des territoires de récolte par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient autorisés à expédier vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de thuya généré par les opérations de récolte dans ces régions, à condition que, pour chaque expédition, ils obtiennent en échange de l'entreprise J.D. Irving Limited un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 15 mai des années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, un rapport assermenté spécifiant le volume de thuya qu'ils ont effectivement livré à l'entreprise J.D. Irving Limited et le volume de thuya qu'ils ont effectivement reçu en échange de cette entreprise au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 se terminant le 31 mars.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68476

Gouvernement du Québec

Décret 483-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement et des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois visés à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE des ententes de délégation de gestion visées à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de coupe de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État de ces régions dégagent des volumes de bois ronds qui ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes de bois provenant des forêts du domaine de l'État de ces régions ne trouve pas preneur en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'est montré intéressé à acheter ces volumes de bois;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et nuiront ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usine de transformation du bois située à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario et au Nouveau-Brunswick, se sont montrés intéressés à obtenir une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 50 000 m³ de pin, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QU'il est également dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 56 000 m³ de peuplier et 79 000 m³ de bouleau à papier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, des volumes de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 50 000 m³ de pin, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, provenant des forêts du domaine de l'État des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion soient autorisés à expédier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, durant les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, un volume de bois ronds sans preneur pouvant atteindre annuellement, tous bénéficiaires, titulaires et acheteurs autorisés confondus, 56 000 m³ de peuplier et 79 000 m³ de bouleau à papier, provenant des forêts du domaine de l'État de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

QUE le mesurage des bois devant être expédiés vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec se fasse avant leur expédition, conformément aux normes, méthodes ou instructions relatives au mesurage des bois applicables au moment du mesurage, afin que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs puisse s'assurer du non-dépassement des volumes de bois ronds sans preneur pouvant être expédiés hors du Québec;

QUE les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les acheteurs de bois ayant conclu un contrat de vente avec le Bureau de mise en marché des bois et les bénéficiaires d'ententes de délégation de gestion qui, en vertu du présent décret, expédient des volumes de bois ronds sans preneur à l'extérieur du Québec, produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 1^{er} septembre qui suit l'année de récolte, un rapport faisant état de la provenance, de la destination, des essences, des volumes et de la qualité des bois qu'ils ont livrés au cours de l'année de récolte, et ce, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif, André Fortier

68477

Gouvernement du Québec

Décret 486-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) 101 juges de la Cour supérieure du Québec sont nommés pour le district de Montréal, avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire, dont l'un est spécialement chargé du district de Terrebonne, un autre du district de Beauharnois, un autre du district de Richelieu, un autre du district de Saint-Hyacinthe, un autre du district de Pontiac, un autre du district de Gatineau, un autre du district de Labelle, mais qui exerce aussi ses fonctions ordinaires dans le district de Gatineau, un autre du district de Bedford, un autre du district d'Iberville, et un autre du district de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour supérieure du Québec, soit fixée à Gatineau ou dans le voisinage immédiat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) l'honorable Catherine Mandeville, juge à la Cour supérieure du Québec, soit autorisée à résider à Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68482

Gouvernement du Québec

Décret 487-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Charles G. Grenier, Réal R. Lapointe, ont pris leur retraite respectivement les 20 janvier 2018 et 26 janvier 2018 et que les juges Valmont Beaulieu et Claude C. Boulanger ont pris leur retraite le 1^{er} avril 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 11 avril 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Charles G. Grenier, Réal R. Lapointe, Valmont Beaulieu et Claude C. Boulanger, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 11 avril 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

ANDRE FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 488-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018, qui aura lieu du 27 mai au 2 juin 2018, visent à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68484

Gouvernement du Québec

Décret 489-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par intérim

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE madame Nicole Lemieux a été nommée chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret numéro 178-2015 du 18 mars 2015, qu'elle quittera ses fonctions le 15 avril 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la nomination de madame Catherine Dilley Tadros, directrice aux affaires économiques – Secrétariat aux relations canadiennes – Bureau du Québec à Toronto, ministère du Conseil exécutif, conseillère en affaires internationales, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par intérim à compter du 16 avril 2018;

QU'à ce titre, madame Catherine Dilley Tadros reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement; QUE durant cet intérim, madame Catherine Dilley Tadros soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, le cas échéant, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions à titre de chef de poste par intérim suivant la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptées par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive;

QUE durant cet intérim madame Catherine Dilley Tadros soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68485

Gouvernement du Québec

Décret 490-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et la Préfecture de Kyoto

ATTENDU QUE l'Accord d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et la Préfecture de Kyoto a été signé, à Québec, le 26 mai 2016;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir un cadre de coopération en vue de la réalisation d'activités ou de projets dans des domaines d'intérêt commun susceptibles de générer des retombées concrètes pour le Québec et pour la Préfecture de Kyoto;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement; ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit entériné l'Accord d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et la Préfecture de Kyoto, signé par le premier ministre à Québec, le 26 mai 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68486

Gouvernement du Québec

Décret 492-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Lemieux comme président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Sylvain Lemieux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Sylvain Lemieux, directeur général adjoint au programme de santé physique générale et spécialisée et directeur des services multidisciplinaires, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 16 avril 2018 au traitement annuel de 197 009\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Sylvain Lemieux comme président-directeur général adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68488

Gouvernement du Québec

Décret 493-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Anie Samson a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 49-2015 du 28 janvier 2015, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Alexander Norris, conseiller municipal, arrondissement du Plateau-Mont-Royal, Ville de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anie Samson;

QUE monsieur Alexander Norris soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68489

Gouvernement du Québec

Décret 494-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la modification des conditions de travail de certains présidents-directeurs généraux de centres intégrés de santé et de services sociaux et d'établissements non fusionnés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux et d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Gertrude Bourdon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du CHU de Québec – Université Laval par le décret numéro 349-2016 du 27 avril 2016, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE monsieur Yves Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 449-2017 du 3 mai 2017 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE madame Mélanie La Couture a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal par le décret numéro 671-2017 du 28 juin 2017 et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les dispositifs des décrets numéros 349-2016 du 27 avril 2016 et 401-2017 du 12 avril 2017 concernant le décret numéro 349-2016 du 27 avril 2016 soient remplacés par le suivant :

« QUE madame Gertrude Bourdon soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidentedirectrice générale du CHU de Québec — Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter du 9 juillet 2016 au traitement annuel de 289 920 \$; QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Gertrude Bourdon comme présidente-directrice générale du niveau 1. »;

QUE le dispositif du décret numéro 449-2017 du 3 mai 2017 soit remplacé par le suivant:

« QUE monsieur Yves Desjardins, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de deux ans à compter du 8 mai 2017 au traitement annuel de 188 108 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Yves Desjardins comme président-directeur général du niveau 5. »;

QUE l'échelle de traitement produite en annexe du décret numéro 449-2017 du 3 mai 2017 soit abrogée;

QUE le dispositif du décret numéro 671-2017 du 28 juin 2017 soit remplacé par le suivant:

« QUE madame Mélanie La Couture, directrice générale, Fondation de l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 29 août 2017 au traitement annuel de 235 900\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Mélanie La Couture comme présidente-directrice générale du niveau 4.»;

QUE l'échelle de traitement produite en annexe du décret numéro 671-2017 du 28 juin 2017 soit abrogée;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68490

Gouvernement du Québec

Décret 495-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2018-2019 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2018-2019, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2018-2019 annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2018-2019

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, sous autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
 - Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont rémunérés dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec tandis que les postes du contingent pour les membres des Forces canadiennes et du contingent des moniteurs ne sont pas rémunérés dans le cadre de cette entente.

Dans le contingent régulier¹

- B) Est autorisée la rémunération de personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- C) Est autorisée la rémunération de personnes québécoises² n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de

^{1.} Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018, excluant les personnes munies de visa. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe IC. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

La définition d'une personne québécoise dans ces modalités est celle utilisée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et définie dans le Règlement sur la définition de résident du Québec(chapitre I-13.3, r.4).

spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

- Est autorisée, en 2018-2019, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 419 postes (45,6 % des postes) en médecine spécialisée conformément au tableau 2.
 Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Est autorisée, en 2018-2019, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 499 postes (54,4 % des postes) en médecine de famille conformément au tableau 2.

Dans le contingent particulier³

- F) Est autorisée la rémunération de personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier ou ni admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
 - ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;
 - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.
- G) Est autorisée, en 2018-2019, l'offre, le comblement et la rémunération de 60 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, dont 33 postes en médecine de famille, incluant un maximum de 10 postes dans des formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)⁴, avancées ou prolongées de la médecine de famille, et un maximum de 27 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 8 postes dans des programmes non prioritaires, des formations surspécialisées, des formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée⁵. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.

^{3.} Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 12 mois et plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois et plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour moins 12 mois et plus.

^{4.} Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des Fellowship dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

^{5.} Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire).

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

- H) Est autorisée l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Ces personnes ne sont pas rémunérées dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.
- I) Est autorisée, en 2018-2019, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁶:
 - ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;
 - ces postes comprennent les formations surspécialisées, les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) et les autres types de formations avancées ou prolongées.
- B) Est autorisée, en 2018-2019, la rémunération d'un maximum de 102 poursuites de formations en médecine de famille (8 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 64 dans les autres programmes de la médecine de famille) et d'un maximum de 102 poursuites de formation en médecine spécialisée (13 dans les programmes de pédiatrie, 14 dans les programmes de psychiatrie, 18 dans les programmes clinicien-chercheur, 10 dans les programmes de soins intensifs et 47 dans les autres programmes spécialisés), telles que présentées au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formation sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels.

^{6.} Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas rémunérées dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- 3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le MSSS)
- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques. Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2018-2019, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé au CMQ de ne pas émettre de cartes de stages pour une période dépassant trois ans, à moins d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.
- G) Est demandé aux universités de baliser l'admission de moniteurs en formation postdoctorale et en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) afin de ne pas en augmenter leur nombre en 2018-2019 par rapport aux niveaux observés en 2017-2018, à savoir 660 moniteurs. Les moniteurs ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec.

- H) Sont autorisées exceptionnellement les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à une rémunération comme moniteur provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées exceptionnellement les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées exceptionnellement les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec dans le contingent régulier à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation autorisée et comptabilisée dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur au tableau 3.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2018-2019 (ci-après modalités) sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.
- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrée à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles en vertu des cibles d'entrées et des plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.

- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MEES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
 - toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en dérogation.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante et de recevoir la rémunération normalement rattachée à son statut de résident, dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2018, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation et à recevoir la rémunération normalement rattachée à leur statut de résident, dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas des modalités représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, le nombre de postes pouvant être comblés et le nombre de postes pouvant être rémunérés, s'il y a lieu, sauf en cas d'indication contraire.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

TABLEAU 1

PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire :

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Oncologie médicale
- Médecine de famille
- Médecine interne et médecine interne générale
- Médecine physique et réadaptation
- Psychiatrie (incluant la pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, les soins aux personnes âgées, la santé mentale et la lutte contre le cancer.

TABLEAU 1.2

Spécialités comme étant à risque de saturation

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec comme étant à risque de saturation, c'est-à-dire pour lesquels les opportunités de recrutement seront limitées pour les résidents attendus :

- Chirurgie générale
- Chirurgie orthopédique
- Gastro-entérologie
- Neuro-chirurgie
- Obstétrique-gynécologie
- Oto-rhino-laryngologie

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 4197.

TABLEAU 2

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2018-2019 (Contingent régulier)

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille / 24 mois		Plafond de transfert ⁹
Total des postes	499	Aucun ¹⁰

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline	Programme / durée de formation	Postes d'entrée ⁷	Plafond de transfert ⁸
Chirurgie	Chirurgie cardiaque / 72 mois	1	1
	Chirurgie générale / 60 mois	16	16
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	2	2
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	7	7
	Chirurgie plastique / 60 mois	4	4
	Neurochirurgie / 72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-	7	7
	faciale / 60 mois		
	Urologie / 60 mois	8	8

^{7.} Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du tableau 2 ne peuvent être dépassés.

^{8.} Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

^{10.} Selon les capacités d'accueil.

Médecine	Dermatologie / 60 mois	11	Aucun ⁹
	Génétique médicale / 60 mois	2	2
	Neurologie ¹⁰ / 60 mois	11	11
	Neurologie pédiatrique ¹¹ / 60 mois	2	2
	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	7	Aucun ⁹
Médecine interne ¹²	Médecine interne générale / 60 mois	43	Aucun ⁹
	Biochimie médicale / 60 mois	0	0
	Cardiologie / 72 mois	18	18
	Endocrinologie et métabolisme / 60 mois	7	7
	Gastroentérologie / 60 mois	6	6
	Gériatrie / 60 mois	16	Aucun ⁹
	Hématologie ¹³ / 60 mois	8	8
	Oncologie médicale ¹² / 60 mois	10	Aucun ⁹
	Immunologie clinique et allergie / 60 mois	5	5
	Néphrologie / 60 mois	10	10
	Pneumologie / 60 mois	11	11
	Rhumatologie / 60 mois	10	Aucun ⁹
Pédiatrie	Pédiatrie générale ¹⁴ / 48 mois	25	25
Autres	Anatomopathologie / 60 mois	15	Aucun ⁹
programmes	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	23	23
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	6	6
	Médecine d'urgence / 60 mois	8	8
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Microbiologie médicale ou maladies infectieuses / 60 mois ¹⁵	3	3
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	10	10
	Ophtalmologie / 60 mois	13	13
	Psychiatrie / 60 mois	56	Aucun ⁹
	Radiologie diagnostique / 60 mois	27	27
	Radio-oncologie / 60 mois	4	4
Total des postes	-	419	419

¹¹.Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

^{12.} Tronc commun de 36 mois inclus dans la durée de chaque programme.

Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Une durée de formation totale de 72 mois est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

^{14.} Un nombre maximum de cinq postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie à l'occasion des modalités postdoctorales 2020-2021, au tableau 3.

^{15.} Une durée de formation totale de 72 mois est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

TABLEAU 3

NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION¹⁶ AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2018-2019 (Contingent régulier)

MÉDECINE DE FAMILLE

CLINICIEN-ÉRUDIT

Туре	Programme / maximum 12 mois ¹⁷	Maximum de postes ¹⁸	
		Nombre	Sous- total
Compétence avancée	Clinicien-érudit	8	8
Total des postes		8	3

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Туре	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes ¹⁷	
		Nombre	Sous- total
Compétence avancée	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes (compétence avancée ou prolongation de formation)	30	30
Total des postes		3	0

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Tyme	Ducanama / maximum 12 mais	Maximum de postes ¹⁷	
Туре	Programme / maximum 12 mois	Nombre	Sous- total
Compétence	Anesthésiologie en médecine de famille	0	62
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	0	
	Médecine des toxicomanies	2	
	Médecine d'urgence	30	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
Prolongation	Santé internationale	0	0
de formation	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	VIH/Sida	0	

^{16.} Les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

^{17.} Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois de stage au total est autorisé dans le programme.

^{18.} Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

Formation	Autres formations	2	2
complémentaire			
(stage			
postdoctoral de			
formation			
complémentaire) ¹⁹			
Total des postes		6	4

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE

Tyme	D.	Maxim post	
Type	Programme	Nombre	Sous- total
Formation	Allergie-immunologie pédiatrique	0	6
spécialisée ²¹	Cardiologie pédiatrique	0	
	Endocrinologie pédiatrique	0	
	Gastroentérologie pédiatrique	1	
	Hémato-oncologie pédiatrique	1	
	Maladies infectieuses pédiatriques	0	
	Médecine d'urgence pédiatrique	0	
	Médecine de soins intensifs	0	
	Médecine néonatale et périnatale	0	
	Néphrologie pédiatrique	2	
	Pneumologie pédiatrique	1	
	Rhumatologie pédiatrique	1	
Total des postes		6	,

^{19.} Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) en médecine de famille. Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

^{20.} Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

^{21.} Les programmes de formation des différentes spécialités pédiatriques débuteront en 2019-2020. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier de jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) et permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2018-2019. Si l'une ou l'autre de ces six places ne trouvent pas preneur dans les disciplines priorisées dans le tableau ci-dessus, elles pourraient alors être réallouées dans l'une ou l'autre des trois disciplines suivantes : allergie-immunologie pédiatrique, médecine de soins intensifs et médecine d'urgence pédiatrique. Dans aucune de ces trois disciplines, plus d'un résident ne pourra être admis. Aucune admission ne peut être autorisée en cardiologie pédiatrique, maladies infectieuses pédiatriques, endocrinologie pédiatrique et en médecine néonatale et périnatale.

AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

Туре	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous- total
Prolongation	Médecine de l'adolescence	3	5
de formation	Pédiatrie du développement	2	
Formation	Autres formations	2	2
complémentaire			
(stage postdoctoral			
de formation			
complémentaire) ²²			
Total des postes		,	7

PSYCHIATRIE

Туре	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Seconde	Gérontopsychiatrie ²³	4	12
formation	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²²	6	
	Psychiatrie légale	2	
Formation	Autres formations	2	2
complémentaire			
(stage postdoctoral			
de formation			
complémentaire) ²¹			
Total des postes			14

CLINICIEN-CHERCHEUR

Туре	Programme / maximum 12 mois ²⁴	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Prolongation	Clinicien-chercheur et Surgical Scientist	18	18
de formation			
Total des postes			18

Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

^{23.} L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2019-2020. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2018-2019.

^{24.} Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois au total est autorisé dans le programme.

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	10	10
Total des postes		10	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Туре	Programme	Maximum de postes ²⁵	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	1	27
	Médecine palliative	5	
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ²⁶	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ²⁷	1	
	Chirurgie thoracique	1	
	Endocrinologie gynécologique de la	1	
	reproduction et infertilité		
	Maladies infectieuses ²⁸	7	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Radiologie interventionnelle	3	
	Radiologie pédiatrique	1	
Formation	Autres formations (par exemple : chirurgie	20	20
complémentaire	bariatrique et métabolique, échocardiographie,		
(stage postdoctoral	écho-endoscopie, etc.)		
de formation			
complémentaire) ²⁹			
Total des postes		47	

^{25.} Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

^{26.} Les formations autorisées débuteront en 2019-2020. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

^{27.} Les formations autorisées débuteront en 2019-2020. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

^{28.} Ces poursuites de formation de niveau R6 sont autorisées afin de permettre aux résidents de la cohorte 2013-2014 admis en microbiologie médicale et infectiologie d'effectuer l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification en maladies infectieuses

^{29.} Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

Gouvernement du Québec

Décret 497-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- Me Marie-Pierre Charland, avocate à Montréal;
- M^e Mélissa Gagnon, avocate à Longueuil;
- —Me Conrad Lord, avocat à Saint-Lambert;
- —M^e Sophie Régnière, avocate à Québec;
- —Me Monique Tremblay, avocate à Québec;

Qu'à compter des présentes, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et ses modifications subséquentes, s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret;

QU'à compter des présentes, le Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions édicté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et ses modifications subséquentes s'applique aux personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68493

Gouvernement du Québec

Décret 498-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-2012 du 21 mars 2012, M° Martin Laurendeau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Mélanie La Couture a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Carlyle Émile, directeur principal des ressources humaines, Ivanhoé Cambridge inc., en remplacement de madame Mélanie La Couture;
- madame Ève Paré, présidente-directrice générale, Association des hôtels du Grand Montréal, après consultation d'organismes représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, en remplacement de M^e Martin Laurendeau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68494

Gouvernement du Québec

Décret 499-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07330, sur la route 223, également désignée rue Jean-Talon, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction du pont P-07330, sur la route 223, également désignée rue Jean-Talon, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan AA-8611-154-99-1093 (projet n° 154-99-1093) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68495

Gouvernement du Québec

Décret 500-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT le versement à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. d'une aide financière maximale de 30 000 000\$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis, par l'entremise de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., les infrastructures ferroviaires et portuaires qui appartenaient à la société minière Cliffs Natural Ressources dans l'objectif de les rendre accessibles à tous les usagers potentiels et de désenclaver le quai multiusager de l'Administration portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, depuis cette acquisition, des investissements ont été réalisés afin de remettre en opération les infrastructures de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et de connecter ses installations au quai multiusager de l'Administration portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE de nouveaux investissements doivent être réalisés notamment pour améliorer l'accès et l'efficacité des installations de transbordement de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. une aide financière maximale de 30 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ FORTIER

68496

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro 0001-2018 du ministre de la Famille en date du 19 avril 2018

CONCERNANT la désignation d'un membre et le renouvellement d'un second membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LE MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

VU que ce régime de retraite prévoit que le ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans, mais que ce membre peut être désigné de nouveau;

VU que, par l'arrêté ministériel numéro 0002-2015 du 16 avril 2015, la ministre de la Famille a désigné madame Odette Guirguis Boucher, gestionnaire au ministère de la Famille, membre du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance pour un mandat de trois ans;

VU que le mandat de madame Odette Guirguis Boucher est échu et qu'il y a lieu de la désigner de nouveau;

VU que, par l'arrêté ministériel numéro 0001-2016 du 11 janvier 2016, le ministre de la Famille a désigné madame Caroline Girard membre du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance pour un mandat de trois ans;

VU que madame Caroline Girard a quitté ses fonctions au comité de retraite de ce régime et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE madame Odette Guirguis Boucher, gestionnaire au ministère de la Famille, soit désignée de nouveau membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance du ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Girard.

Le ministre de la Famille, LUC FORTIN

68540

Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord d'amitié et de coopération entre le gouvernement du Québec et la Préfecture de Kyoto — Entérinement	3053	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07330, sur la route 223, également désignée rue Jean-Talon, situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3071	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures	3030	Projet
Administration gouvernementale — Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces	3044	N
Administration publique, Loi sur l', modifiée	2957	
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l' — Aide juridique	3029	Projet
Aide juridique	3029	Projet
Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique	3031	Projet
Bureau du Québec à Toronto par intérim — Nomination de Catherine Dilley Tadros comme chef de poste	3053	N
Centre de services partagés du Québec — Indemnisation en cas de dommages aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gestionnaire dans le cadre de ses fonctions ou de conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable	3044	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Sylvain Lemieux comme président-directeur général adjoint	3054	N
Centres intégrés de santé et de services sociaux et d'établissements non fusionnés — Modification des conditions de travail de certains présidents-directeurs généraux	3055	N
Code des professions — Criminologues — Comité de la formation des criminologues	2998	N
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie des optométristes	2987	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix	3029	Projet

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Activités de piégeage et commerce des fourrures	3030	Projet
Coroners à temps partiel — Nomination de cinq coroners	3070	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3054	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	3052	N
Cour supérieure du Québec — Changement de résidence de l'honorable Catherine Mandeville, juge de la Cour	3051	N
Criminologues — Comité de la formation des criminologues (Code des professions, chapitre C-26)	2998	N
Déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne — Nomination de Marie-Eve Jean	3037	N
Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada — Approbation	3047	N
Expédition d'un volume annuel de bois ronds de 10 000 mètres cubes de thuya pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick	3049	N
Expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec	3050	N
Investissement Québec et la Régie de l'énergie — Désignation à titre d'organisme public pour l'application de l'article 30 de la Loi sur les infrastructures publiques	3043	N
Liste des projets de loi sanctionnés (21 mars 2018)	2955	
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Jean-François Bernier comme sous-ministre adjoint	3037	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le — Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la catégorie des ententes de transfert de service conclues entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral	3047	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le — Exclusion de l'application de l'article 3.12 d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2018	3052	N
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la	2957	
Optométristes — Code de déontologie des optométristes (Code des professions, chapitre C-26)	2987	N

Organisation territoriale municipale, Loi sur l' — Redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	3033	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le — Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique	3031	Projet
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	3000	N
Programme relatif à la participation gouvernementale à Capital Logistique Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique — Modification du décret numéro 194-2016 du 23 mars 2016 concernant l'établissement du programme	3046	N
Programmes de formation médicale postdoctorale 2018-2019 — Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles	3056	N
Prolongation de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix	3029	Projet
Redressement des limites territoriales de la Ville de Sainte-Julie et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	3033	N
Régie des installations olympiques — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	3070	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le, modifiée (2018, P.L. 163)	2957	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le, modifiée	2957	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le, modifiée	2957	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée	2957	
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le, modifiée	2957	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée	2957	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le, modifiée (2018, P.L. 163)	2957	
Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec — Désignation d'un membre et renouvellement d'un second membre du comité de retraite	3073	N

Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix — Autorisation de prolonger la mise en réserve du territoire	3045	N
Retraite Québec, Loi sur, modifiée	2957	
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	3018	N
Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. — Versement d'une aide financière sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour améliorer l'accès et l'efficacité de ses installations de transbordement	3072	N
Société québécoise des infrastructures — Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société	3039	N
Sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois	2987	N
Voirie, Loi sur la — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (chapitre V-9)	3000	N
Voirie, Loi sur la — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (chapitre V-9)	3018	N